



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.2
28 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être
soumis en 1992

Additif

BOLIVIE

[14 septembre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1-12
A. Contexte socio-économique	1-3
B. Structure politique, administrative et judiciaire	4-6
C. Les précédents de la Convention	7-9
D. Méthodes de travail	10-12
II. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ..	13-51
A. Mesures générales d'application	13-14
B. Définition de l'enfant	15
1. Age minimum pour demander des consultations juridiques et médicales	18-22
2. Fin de la scolarité obligatoire	23-25
3. Emploi partiel, plein emploi et travaux dangereux ...	26-30
4. Age minimum pour le consentement sexuel et le mariage	31-33
5. Engagement volontaire et conscription dans les forces armées	34-38
6. Déclaration devant les tribunaux	39-41
7. Responsabilité pénale	42-45
8. Privation de la liberté	46-49
9. Consommation d'alcool et d'autres substances	50-51
III. PRINCIPES GENERAUX	52-75
A. Non discrimination	52-58
B. Les intérêts supérieurs de l'enfant	59-69
C. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement	70-72
D. Respect des opinions de l'enfant	73
E. Mesures gouvernementales propres à assurer la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant	74-75

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>
IV. DROITS CIVILS ET LIBERTES	76-93
A. Nom et nationalité	76-80
B. Préservation de l'identité	81-83
C. Liberté d'expression	84
D. Accès à des informations appropriées	85
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion	86-88
F. Liberté d'association et de réunion pacifique	89-90
G. Protection de la vie privée	91
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni à des châtiments corporels	92-93
V. MILIEU FAMILIAL ET AUTRE TYPE DE PROTECTION	94-127
A. Orientation et conseils donnés par les parents	94-96
B. Responsabilité des parents	97-105
C. Séparation de l'enfant de ses parents	106-111
D. Réunification familiale	112
E. Paiement de la pension alimentaire de l'enfant	113-115
F. Enfants privés de leur milieu familial	116-119
G. Adoption	120-124
H. Déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger	125
I. Abus et négligences y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale	126
J. Examen périodique des enfants placés dans des institutions	127
VI. SOINS DE SANTE PRIMAIRES ET BIEN-ETRE	128-153
A. Survie et développement	130-135
B. Enfants handicapés	136-145
C. Santé et services de santé	146-147

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
D. Sécurité sociale et services de soins aux enfants et installations nécessaires	148-152
E. Niveau de vie	159
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	154-181
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	154-176
B. Les objectifs de l'éducation	177-180
C. Le repos, les loisirs et les activités culturelles	181
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	182-209
A. Les enfants dans des situations d'exception	182-183
B. Les enfants qui ont des problèmes avec la justice	184-193
C. Les mineurs soumis à une forme quelconque d'exploitation	194-208
D. Enfants qui appartiennent à une minorité ou à un groupe autochtone	209

Liste des annexes

I. INTRODUCTION

A. Contexte socio-économique

1. La Bolivie, qui a une superficie de 1 098 000 km² et une densité de 5,7 habitants au km², est située au centre de l'Amérique du Sud. Le pays comprend trois grandes zones écologiques : l'Altiplano, les vallées et les plaines. 74,4 p. 100 de la population vit sur l'Altiplano et dans les vallées et 25,6 p. 100 dans les plaines. Une des caractéristiques qui différencie la Bolivie des autres pays d'Amérique latine est la présence d'une importante population autochtone. Seul un tiers de la population ne parle que l'espagnol et deux tiers sont bilingues : outre l'espagnol, ils s'expriment dans des langues indigènes dont les plus répandues sont le quechua et l'aymara. Les croyances, coutumes et traditions autochtones sont encore très vivaces et surpassent parfois les valeurs de la culture occidentale. La concertation et la prise de décisions par consensus, loin de constituer des "barrières culturelles", facilitent la participation sociale.

2. Les indicateurs sociaux (voir tableau 1) mettent en évidence la situation actuelle des enfants et des femmes en Bolivie, qui constituent respectivement 50,8 p. 100 et 51 p. 100 de la population totale et sont les groupes sociaux qui souffrent le plus directement des conséquences de la crise qui touche le pays, ainsi que d'autres économies d'Amérique latine. Cette situation est due à l'ampleur de la dette extérieure et aux taux d'intérêt élevés que la Bolivie doit payer, qui l'empêchent d'investir ses ressources dans le secteur productif, et au bas prix de ses principaux produits d'exportation. Pour ces raisons, la dette extérieure constitue un obstacle important à l'application des dispositions de la Convention. Toutefois, le pays a accompli quelques progrès dans ce domaine.

3. Pour faire face à cette situation, depuis 1985 la Bolivie a adopté des mesures d'ajustement structurel en vue d'assurer sa stabilité économique, ce qui a entraîné des coûts sociaux importants qui ont touché principalement les couches de la population à bas revenus.

Tableau 1

INDICATEURS SOCIAUX

1. Indicateurs démographiques

Population totale : 6 344 396 1/

Nombre de mineurs(10 à 19 ans) : 1 654 800 2/

Nombre d'enfants scolarisés (5 à 10 ans) : 945 800 2/

Nombre d'enfants âgés de moins de cinq ans : 972 000 2/

Répartition de la population :

Zones urbaines : 58 %

Zones rurales : 42 % 1/

2. Indicateurs d'assainissement 3/

Population ayant accès à un réseau d'eau potable :

Zones urbaines : 77 %

Zones rurales : 27 %

Population ayant accès à un réseau d'assainissement satisfaisant :

Zones urbaines : 36,8 %

Zones rurales : 9,8 %

3. Indicateurs nutritionnels 3/

Pourcentage d'enfants allaités :

- âgés de moins de 2 mois : 92 %

- âgés de 4 à 5 mois : 83,6 %

- âgés de 10 à 11 mois : 77,19 %

Durée moyenne de l'allaitement : 17 mois.

Pourcentage de bébés ayant un poids inférieur à la normale
à la naissance : 15 %

Nombre de bébés ayant un poids inférieur à la normale
à la naissance : 32 000

Pourcentage d'enfants souffrant de malnutrition (poids par âge,
âgés de 3 à 36 mois)

bénigne : 31,4 %

modérée : 10,7 %

grave : 2,6 %

Dénutrition par taille et par âge

bénigne : 29 %

modérée : 23,5 %

grave : 14,8 %

Prévalence du goître endémique

1982 : 62 %

1989 : 20,9 %

4. Indicateurs d'éducation 3/

Taux bruts d'inscription dans les écoles primaires :

Zones rurales 65 %

Zones urbaines 110 %

Garçons 93 %

Filles 81 %

TOTAL 87 %

Nombre d'enfants non scolarisés : 471 000 (dont 88 % vivent dans les zones rurales).

Taux d'alphabétisation

Hommes : 85 %

Femmes : 71 %

5. Indicateurs économiques 3/

Taux annuel de croissance du PNB en 1991 : + 4,1 %

Inflation en 1991 : 21 %

6. Indicateurs de logement 1/

Augmentation du nombre de logements de 1976 à 1992 : 50 %

Nombre de logements en 1992 : 1 655 271

Sources : 1/ Données préliminaires du recensement national de 1992.

2/ Données de 1988.

3/ Analyse de la situation des enfants et des femmes en Bolivie, UNICEF - 1992

En dépit des efforts accomplis, la situation reste donc critique, comme en témoignent les indicateurs de santé, d'éducation, etc, que nous analyserons dans le présent rapport.

B. Structure politique, administrative et judiciaire

4. L'article premier de la Constitution politique de l'Etat dispose que la Bolivie est une République unitaire et adopte pour son gouvernement la forme démocratique représentative; la souveraineté réside dans le peuple et son exercice est délégué aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, qui est composé du Sénat et de la Chambre des députés; le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et ses ministres. Le pouvoir judiciaire comprend la Cour suprême de justice qui a son siège à Sucre, les cours de district, qui siègent dans chaque chef-lieu de département et sont compétentes également dans chaque département, les juges des circonscriptions judiciaires pénales, civiles et des affaires familiales, les juges chargés de l'instruction des affaires pénales, civiles et familiales et enfin les juges des petits litiges. Les autres organes juridictionnels sont la Cour nationale du travail et les juridictions du travail, la Cour nationale des mines, le Tribunal des affaires fiscales et le Conseil national de la réforme agraire, qui administrent la justice dans le domaine qui leur est assigné par la loi.

5. Les mineurs sont protégés par les dispositions du Code des mineurs (voir annexe 1), qui reprend plusieurs dispositions du Code de la famille. Cependant, il y a lieu de préciser que comme le Code des mineurs traite

presque exclusivement des cas de mineurs présentant des troubles de comportement ou en difficulté, cette situation a été modifiée dans le projet de Code des mineurs (voir annexe 2) qui est actuellement examiné par le Congrès national. Ce projet comprend une législation applicable à l'ensemble des mineurs, sans aucune discrimination, et suit ainsi les dispositions de la Convention.

6. Le système juridique du pays repose sur la Constitution politique de l'Etat, qui est suivie dans la hiérarchie des normes par les lois de la République, les décrets suprêmes, les décisions suprêmes, les arrêtés ministériels et les décisions de moindre importance concernant des cas particuliers. Par conséquent, en ce qui concerne les mineurs, c'est la Constitution politique de l'Etat qui a la primauté sur les autres normes, suivie dans la hiérarchie, par les Codes des mineurs et de la famille, le Code pénal, et les ordonnances et règlements administratifs.

C. Les précédents de la Convention

7. Quatre ans avant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant (le 20 novembre 1959), la Bolivie a promulgué la Déclaration des droits de l'enfant bolivien, en application du décret suprême n° 04017, en date du 12 avril 1955, qui est devenue la Journée nationale des droits de l'enfant bolivien. Ces droits, qui ont constitué sans aucun doute un progrès important dans le domaine de l'assistance et de la protection de l'enfance, n'ont pu être mis en pratique que depuis quelques années en raison des carences de la politique sociale du pays et de l'insuffisance des connaissances concernant ce problème.

8. Tout au long de son histoire, la Bolivie a mis en oeuvre une politique sociale sectorielle et indépendante de la politique économique, ce qui témoignait de l'absence d'une vision globale des problèmes sociaux, qui n'ont pu de ce fait être traités convenablement. En raison de cette conception erronée, il n'a pas été possible de définir les priorités nécessaires, ni d'adopter les mesures de planification et de coordination qui auraient permis une utilisation rationnelle des ressources, qui restent insuffisantes par rapport à l'ampleur des problèmes et des besoins du pays.

9. Cependant, au cours des années 70, l'accent a été mis sur l'éducation, principalement sur la construction des infrastructures matérielles destinées à l'enseignement de type classique. Dans les années 80, on a accordé une plus grande attention à la santé dans le cadre de campagnes massives de vaccination et d'autres programmes concernant les soins primaires, auxquels ont participé les communautés.

D. Méthodes de travail

10. La Bolivie a été le huitième pays du monde à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, en application du décret-loi n° 1152, du 14 mai 1990. En raison de cette décision, le pays est tenu de présenter un rapport initial au Comité des droits de l'enfant sur l'application de la Convention. L'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la planification et de la coordination, et de la Commission nationale de solidarité et de développement social, qui relève de la présidence de la République, de concert avec des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux, le pouvoir judiciaire, la police nationale et d'autres institutions, s'est chargé d'élaborer ce rapport initial.

11. Pour favoriser une analyse et une réflexion concernant les mesures déjà adoptées, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, les organismes gouvernementaux responsables ont invité une vingtaine d'organismes publics, des représentants de l'Eglise et des organisations non gouvernementales à participer à cette tâche.

Il a été tenu compte dans les différents chapitres du rapport des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports dont il est fait mention dans le document CRC/C/5, ainsi que des domaines d'activité des organismes participants. A cette fin, sept groupes de travail ont été constitués qui ont été chargés, pendant une période déterminée, d'analyser des documents, de procéder à des consultations et d'engager des discussions pour obtenir des données sur le thème considéré aux fins de les insérer ultérieurement dans le rapport. Les organisations non gouvernementales, membres des coordinations nationales et régionales, ont communiqué des renseignements sur les conclusions des débats engagés avec les différents groupes de la société civile sur la question.

12. Une Commission interinstitutions composée des mêmes groupes de travail a procédé à la préparation et à l'élaboration de la version finale du rapport. La procédure qui a été suivie pour la rédaction du document a consisté à analyser les mesures législatives, judiciaires et administratives déjà prises en faveur des enfants, leur applicabilité et leur respect, les modifications qui ont été adoptées sur la base de la Convention et à exposer la situation actuelle en particulier certaines circonstances, les difficultés rencontrées et les progrès accomplis dans son application.

On trouvera ci-après la liste des organisations les plus importantes qui ont participé à l'élaboration du rapport :

Commission nationale de solidarité et de développement social; ministère de la prévoyance sociale et de la santé publique; ministère de l'éducation et de la culture; UDAPSO; ministère de l'information; ministère du travail et de la formation professionnelle; police nationale; direction nationale de la lutte contre l'usage illicite de drogues; Cour suprême de justice; Cour supérieure de district; Commission des mineurs du Sénat national; Coordination nationale du travail avec les enfants et les adolescents; Organisation panaméricaine de la santé; Organisation mondiale de la santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

II. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

A. Mesures générales d'application

Article 4 et paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention

13. Les mesures suivantes ont été adoptées pour harmoniser la législation et les politiques de la Bolivie avec les dispositions de la Convention :

- a) La Stratégie sociale bolivienne, qui a été définie dans le décret suprême n° 22904, du 1er novembre 1991 (voir annexe 3), dont le but principal est de lutter contre la pauvreté, en tenant compte de trois groupes cibles prioritaires : le secteur agricole traditionnel, le secteur urbain non structuré et les groupes vulnérables (femmes et enfants);

- b) Le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant (voir annexe 4) qui tend à appliquer la stratégie sociale bolivienne dans le cadre d'actions et de plans concrets visant à atteindre les buts proposés lors du Sommet mondial pour les enfants;
- c) Le projet de loi sur la nouvelle structure du pouvoir judiciaire, soumis à l'approbation du Congrès national, qui incorpore tous les tribunaux spéciaux dans la structure du pouvoir judiciaire (tribunaux pour enfants, tribunaux de la famille, juridictions du travail, juridictions fiscales, etc) aux fins de favoriser l'application de la Convention.

14. Les Comités suivants ont été constitués en vue de coordonner les politiques concernant les enfants et de surveiller l'application de la Convention, avec la participation de différents secteurs et institutions :

- a) Comité national de coordination interinstitutions de soutien aux actions de la Commission de solidarité et de développement social pour la défense et la diffusion des droits de l'enfant;
- b) Comités de défense des droits de l'enfant, organisés à l'échelon national et initialement composés d'enseignants, dont l'action s'étendra ultérieurement aux organisations de base;
- c) Commission intersectorielle du Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant;
- d) Sous-Commissions du Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères (voir annexe 5);
- e) Commissions des mineurs du Congrès national au sein de la Chambre des députés et du Sénat;
- f) Organismes de coopération internationale : Commission interinstitutions de l'UNICEF, de l'Organisation panaméricaine de la santé/Organisation mondiale de la santé, du FNUAP, du PAM et de l'Agency for International Development des Etats-Unis;
- g) Comité de coordination des investissements : Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale et FIS.

B. Définition de l'enfant

Article premier de la Convention

15. Au sens de la législation bolivienne, en particulier de la Constitution politique de l'Etat (article 41), du Code civil (articles 4 et 5, alinéa 1), du Code de la famille (article 249) et de l'actuel Code des mineurs (article premier), le mineur (enfant) est toute personne physique âgée de moins de 21 ans. Cependant, à titre dérogatoire, la Constitution considère comme majeures les personnes mariées à l'âge de 18 ans.

16. Notre système juridique utilise plutôt la notion de "mineur" que la notion d'"enfant". Dans notre pays, la Commission nationale de solidarité et de développement social, organisme public responsable de l'ensemble du secteur

considéré, le Sénat national et les organisations non gouvernementales réunies au sein de la Coordination nationale du travail avec les enfants et les adolescents, ont très largement débattu de la nature de ces deux notions. Les partisans du remplacement de la notion de "mineur" par celle d'"enfant et adolescent" font valoir que le premier concept est empreint d'une idéologie discriminatoire et s'appuie sur la perspective doctrinaire d'une situation de déviance, qui ne s'applique qu'aux mineurs qui subissent les conséquences d'un ordre socio-économique injuste. Les défenseurs du maintien du concept de "mineur" estiment qu'il faut lui donner un nouveau contenu et que son utilisation est plus générale car cette phase du développement de l'être humain ne se réduit pas à l'enfance et à l'adolescence. Ces deux points de vue ont des adeptes tant au sein des organismes de l'Etat que de la Coordination des organisations non gouvernementales.

17. A l'issue de ces débats et en raison du caractère juridique de cet instrument, le projet de Code des mineurs, adopté en première lecture par le Congrès national, utilise la notion de "mineur" parce qu'elle généralise les différentes phases biopsychologiques de la population à laquelle elle s'adresse et est compatible avec d'autres textes juridiques. Toutefois, il a également été jugé nécessaire d'entreprendre de vastes efforts d'éducation collective en vue de favoriser l'élaboration d'une nouvelle conception du terme "mineur".

1. Age minimum pour demander des consultations juridiques et médicales

18. Les consultations juridiques sans le consentement des parents en vue d'engager des procédures judiciaires ne peuvent être demandées que par les personnes âgées au moins de 21 ans, qui est l'âge de la majorité légale. Les mineurs de moins de 21 ans peuvent obtenir une aide et des conseils juridiques en s'adressant aux tribunaux de protection des mineurs et aux directions régionales des mineurs, qui sont des organismes publics qui peuvent, sur la base de l'actuel Code des mineurs, se constituer parties civiles dans les cas de violation des droits des mineurs. Ces organismes ont un caractère administratif et leurs décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée, des procédures devant être engagées auprès des instances judiciaires dans les cas de violation des droits de l'enfant; dans les cas moins graves, ces organismes règlent eux-mêmes les problèmes qui leur sont posés après avoir procédé à des enquêtes et à des études techniques, biologiques et psychosociales approfondies.

19. Outre les organismes susmentionnés, les services de surveillance des mineurs, qui relèvent du ministère de l'intérieur, des migrations et de la justice, sont habilités à suivre les procédures judiciaires engagées devant les différentes instances du pouvoir judiciaire dans les domaines de la famille et en matière civile et pénale. Les organisations non gouvernementales donnent également des consultations sur les problèmes des mineurs, par l'intermédiaire de bureaux d'aide juridique et sociale.

20. Les consultations sont le plus souvent entreprises par les parents ou les tuteurs des mineurs et dans des cas exceptionnels par les mineurs eux-mêmes. C'est le cas, par exemple, des mineurs qui travaillent ou vivent dans les rues, qui s'adressent directement ou par l'intermédiaire des spécialistes des programmes qui leur sont destinés, aux organismes publics de protection qui s'occupent de leurs problèmes ou s'il y a lieu transmettent leurs demandes aux instances judiciaires compétentes.

21. Il y a lieu de préciser que la population des zones urbaines a recours plus fréquemment aux institutions d'aide juridique et aux organismes judiciaires que la population des zones rurales. Cette situation s'explique par des facteurs socio-culturels et économiques structurels liés au bas niveau de développement du pays.

22. En matière de consultations médicales, le Code de la santé ne fait aucune référence à l'âge minimum que doit avoir un mineur pour consulter un médecin sans le consentement de ses parents. Dans la pratique, il existe une grande souplesse en ce qui concerne le traitement médical des mineurs qui ne sont pas accompagnés par leurs parents, sauf dans le cas des soins gynécologiques pour lesquels est appliqué l'âge minimum prévu par la loi (21 ans et 18 ans pour les femmes mariées).

2. Fin de la scolarité obligatoire

Paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention

23. La Constitution politique de l'Etat (titre IV, article 177) prévoit ce qui suit : L'éducation est la plus haute fonction de l'Etat qui doit, dans l'exercice de cette fonction, encourager la culture de la population. La liberté de l'enseignement est garantie sous la protection de l'Etat. L'enseignement public est gratuit et est dispensé sur la base d'une école unifiée et démocratique. L'enseignement primaire est obligatoire. Cette disposition est conforme à l'alinéa e) de l'article 7 qui dispose que : "Toute personne a le droit de recevoir une instruction et d'acquérir une culture", à l'article 199 qui dit que : "L'Etat protège la santé physique, mentale et morale de l'enfance et défend les droits de l'enfant au foyer et à l'éducation" et à l'article 205, alinéa 5, qui prévoit que : "le développement de la culture populaire entre dans les attributions des maires". A son article 184, la Constitution dispose que l'enseignement public et privé dans les cycles préscolaire, primaire, secondaire, régulier et spécial, est régi par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation et conformément au Code de l'éducation.

24. L'article premier du titre I du Code de l'éducation est ainsi rédigé : "En Bolivie, l'enseignement est organisé sur les bases fondamentales suivantes : 1. C'est la fonction suprême de l'Etat, car c'est un droit du peuple et un instrument de libération nationale et l'Etat a l'obligation de le soutenir, de l'orienter et de le contrôler, par le biais d'un vaste système scolaire; 2. Il est universel, gratuit et obligatoire, qui sont des postulats démocratiques de base, et l'individu, dès sa naissance, a le droit à l'égalité des chances et à la culture". Les autres dix alinéas de ce même article confirment le droit de l'enfant à l'éducation. L'article 2 du Code de l'éducation définit les buts de l'enseignement national. Son alinéa 1 dispose que : "Former entièrement les citoyens boliviens, en favorisant le développement harmonieux de toutes leurs possibilités, en fonction des intérêts de la collectivité" et les huit alinéas suivants du même article traitent d'autres aspects de la même question.

25. A l'article 2 de son chapitre unique, l'actuel Code des mineurs prévoit que : "L'Etat protège la santé physique, mentale et morale de l'enfance et défend les droits de l'enfant au foyer et à l'éducation. Il exige des mineurs l'exécution de leurs obligations fondamentales. Le projet de Code des mineurs (qui est en voie d'adoption) explique plus en détail le droit de l'enfant à

l'éducation, aux alinéas 1 et 2 de son article 122, qui est ainsi rédigé : (Devoir de l'Etat). L'Etat a le devoir d'assurer aux mineurs : 1. Un enseignement élémentaire obligatoire et gratuit, y compris pour ceux qui n'y ont pas eu accès à l'âge voulu, en assurant la scolarisation des mineurs, en particulier dans les zones rurales; et 2. Progressivement un enseignement secondaire obligatoire".

3. Emploi partiel, plein emploi et travaux dangereux

26. A l'alinéa 2 de son article 32, la Convention dispose que les Etats parties fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi. La loi générale du travail, à son article 58, et le Code des mineurs, à son article 66, fixent comme âge minimum d'admission à l'emploi l'âge de 14 ans révolus et le Code des mineurs précise que, pour offrir ses services le mineur doit prouver qu'il a accompli le cycle de l'enseignement primaire. Selon le Code des mineurs, l'engagement du mineur doit faire l'objet d'un contrat écrit, approuvé par le directeur régional de la protection des mineurs, qui n'autorisera son emploi que s'il "est compatible avec son développement physique, mental et ses aptitudes naturelles et lorsque son emploi est indispensable à sa subsistance, celle de ses parents ou des personnes dont il dépend".

27. A son article 80, le même Code prévoit que la journée de travail ne peut excéder 7 heures par jour, du lundi au vendredi, et 5 heures le samedi, soit 40 heures par semaine pour les mineurs autorisés à travailler, conformément à la loi générale du travail, et que "la journée de travail doit être divisée en deux périodes de trois heures et demie séparées chacune par une période de repos de deux heures". L'article 81 dispose que : "Le mineur exerçant une activité salariée ne pourra travailler le dimanche même moyennant rémunération". L'article 82 prévoit que le mineur aura droit à 20 jours ouvrables de vacances rémunérés après une année ininterrompue de travail.

28. Le travail de nuit des mineurs est interdit, à savoir pendant la période "comprise entre 18 heures et 7 heures du matin le lendemain". S'agissant des travaux dangereux, le Code des mineurs contient un chapitre concernant les "travaux interdits" (articles 76 à 79) qui définit différents travaux dangereux, conformément aux prescriptions de l'Organisation internationale du Travail, regroupés dans trois catégories : travaux dangereux, travaux faisant courir un danger moral et travaux insalubres.

29. La législation sur le travail des mineurs en Bolivie est une des plus avancées du continent, mais du fait de la situation socio-économique critique du pays et de l'absence de mécanismes de contrôle, ses dispositions ne sont pas respectées. En réalité, les restrictions prévues par la loi ne sont pas observées comme en témoigne l'insertion au marché du travail de près de 280 000 mineurs, dans les villes et dans les régions rurales, qui sont dans une très grande proportion des mineurs âgés de moins de 14 ans travaillant dans les rues, des petits ateliers et des exploitations agricoles, et certainement dans la majeure partie des cas sans l'autorisation prévue par le Code des mineurs et dans des conditions qui nuisent à leur développement psychosocial et physique.

30. Pour remédier à cette situation, le projet de Code des mineurs prévoit d'assurer la pleine protection du mineur exerçant une activité salariée en fixant à 14 ans l'âge minimum pour l'admission à l'emploi; toutefois, il

définit aussi des mécanismes de protection en faveur des enfants âgés de plus de huit ans "lorsque la situation économique de leur famille l'exige et que l'Etat n'a ni les moyens ni la possibilité de leur assurer ainsi qu'aux membres de leur famille, les conditions matérielles nécessaires à leur développement dans le domaine du logement, de l'alimentation, de l'éducation, de la santé, de la formation complète ...".

4. Age minimum pour le consentement sexuel et le mariage

31. Le Code de la famille, promulgué en 1976, définit les conditions requises pour contracter mariage dont la principale porte sur l'âge de l'intéressé. L'âge fixé par cette législation est de 16 ans révolus pour l'homme et de 14 ans pour la femme pour que le mariage soit valable (article 44 du Code de la famille). Toutefois, le même article prévoit que le juge peut accorder des dispenses d'âge "pour des motifs graves et justifiés". La validité de tout mariage contracté par un ou les deux conjoints avant l'âge fixé par l'article susmentionné ne peut être contestée après un mois de vie commune ou en cas de naissance d'un enfant.

32. Aucune disposition particulière ne fixe un âge minimum pour le consentement sexuel, mais on peut déduire des dispositions susmentionnées au sujet du mariage que l'âge minimum pour le consentement sexuel est de 14 ans pour la femme et de 16 ans pour l'homme.

33. Le Code pénal prévoit pour les délits de viol, de débauche et d'actes indécents des peines élevées à l'encontre des personnes qui portent atteinte aux "bonnes moeurs" et considère comme des circonstances aggravantes le fait que le délit soit commis contre "une personne mineure qui n'a pas atteint l'âge de la puberté" et "tout mineur âgé de moins de 17 ans". Si l'âge se rapporte à un processus biologique, comme c'est le cas de la puberté, la définition de l'âge minimum pour le consentement sexuel est ambiguë, ce qui fait que l'on pourrait déduire que celui-ci est fixé à 16 ans.

5. Engagement volontaire et conscription dans les forces armées

34. A l'alinéa f) de son article 8, la Constitution politique de l'Etat indique que toute personne a l'obligation de fournir les services civils et militaires dont la nation a besoin pour assurer son développement, sa défense et sa protection. Ce principe est repris à l'article 213 de la Constitution qui prévoit que "tout Bolivien est tenu de fournir un service militaire, conformément à la loi". Le décret-loi n° 13907, du 27 août 1976, fixe à 18 ans l'âge du service militaire, qui doit être effectué pendant une période d'une année.

35. L'analyse des instruments juridiques susmentionnés permet de conclure qu'il n'existe pas d'engagement volontaire mais un service militaire obligatoire qui doit être accompli pendant une période d'une année par tous les hommes. Pendant leur service militaire, les jeunes conscrits reçoivent une instruction militaire et une formation civique et accomplissent des travaux au profit de la collectivité. Un sursis d'incorporation peut être accordé mais ne dispense pas de l'accomplissement du service militaire qui ne peut être différé au-delà de l'âge de 30 ans.

36. Actuellement, la conscription ne touche que les jeunes des couches sociales populaires et les paysans, pour des raisons socioculturelles,

notamment du fait que le service militaire leur permet d'acquérir des droits civils et la reconnaissance de leur statut social. En milieu rural, le fait d'avoir accompli son service militaire confère un prestige social. Les membres des couches sociales moyennes et élevées n'accordent pas beaucoup d'importance au service militaire, ont recours à des procédures légales et illégales pour obtenir leur livret militaire, qui est exigé des hommes pour toutes les formalités et procédures auprès des institutions du pays. Selon les expériences des jeunes, surtout des paysans, rares sont ceux qui apprennent le métier des armes, car dans la plupart des cas ils accomplissent des travaux agricoles, apprennent un métier ou assurent certains services.

37. A la place du service militaire obligatoire, les jeunes peuvent être affectés à l'organisation sociale des voies d'accès rural, qui leur offre la possibilité de participer à la construction de routes dans les zones rurales, pendant une année, à l'issue de laquelle, dans le cadre d'une convention avec le ministère de la défenses nationale, ils reçoivent leur livret militaire.

38. Le Secrétariat général de la jeunesse a présenté une proposition aux forces armées visant à remplacer le service militaire obligatoire par un service social, qui est en particulier ainsi libellée :

"Le service social de remplacement du service militaire répond à une demande légitime des jeunes Boliviens, car chaque année, plus de 100 000 jeunes des deux sexes atteignent l'âge de la conscription militaire et nos forces armées n'incorporent dans leurs rangs que 25 000 hommes, dont 80 p. 100 sont originaires des zones rurales.

Ce mécanisme permettra à tous les jeunes à une étape importante de leur vie d'exercer des tâches essentielles d'assistance et de fournir des services, conformément à leurs capacités, et de participer dans une très large mesure à des activités dans les domaines de l'alphabétisation et de la santé, dans les hôpitaux, les orphelinats, les asiles ainsi qu'à la construction de routes et d'infrastructures de base, tâches qui pourraient être coordonnées entre les forces armées de la nation et les institutions dotées de moyens de participer à ces efforts".

Il y a lieu de noter que cette forme de service n'exclut pas l'instruction militaire qui fait l'objet d'un programme fondamental spécial. Actuellement, les forces armées mettent en oeuvre le plan de service social de substitution destiné tant aux hommes qu'aux femmes, à titre d'expérience pilote, et sur la base des résultats obtenus, ce projet pourrait être étendu à l'échelon national.

6. Déclaration devant les tribunaux

39. L'âge minimum pour exercer certains actes dépend de la capacité d'exercice ou d'action des personnes concernées, cette capacité étant réservée aux personnes ayant atteint leur majorité, compte tenu des exceptions prévues par la loi (mariage, émancipation). Ce principe est énoncé à l'article 4 du Code civil : "Les mineurs ne peuvent comparaître en justice, et encore moins témoigner volontairement", mais l'article 444 du Code de procédure civile dispose que "toute personne âgée de plus de 14 ans peut être citée comme témoin et est tenue de comparaître et de déposer, en dehors des cas prévus par la loi", ce qui signifie que toute personne âgée de moins de 14 ans ne peut témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire.

40. L'actuel Code des mineurs prévoit, à son article 117, que "les dépositions que sera appelé à faire au cours d'une procédure un mineur âgé de moins de 16 ans, comme sujet actif ou passif, devront être faites uniquement et exclusivement devant le tribunal de protection des mineurs, hors la présence du ministère public, des avocats ou des parties intéressées", ce qui montre également que les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent témoigner dans le cadre de procédures judiciaires que pour fournir des informations devant le tribunal de protection des mineurs et sans l'intervention du ministère public, des avocats et des parties intéressées. Il n'est pas précisé si ces informations doivent être communiquées volontairement.

41. Les dispositions qui précèdent nous amènent à conclure que les mineurs ne peuvent témoigner dans le cadre de procédures judiciaires volontairement, mais uniquement dans les cas prévus dans les dispositions juridiques susmentionnées.

7. Responsabilité pénale

42. L'article 58 du Code des mineurs dispose que "en aucun cas, les mineurs (âgés de moins de 21 ans et de plus de 16 ans) ... ne peuvent être placés sous la garde de personnel armé ni faire l'objet de châtiments corporels". Aux termes de l'article 59 du Code des mineurs "le jugement public des mineurs, ainsi que la publication de photographies ou d'informations orales, enregistrées, ou écrites concernant les actes auxquels ils auraient participé, sont interdits". Les deux articles prévoient des sanctions à l'encontre des personnes qui violeraient ces dispositions. Ces principes sont également énoncés dans le projet de Code des mineurs, qui envisage la création de juridictions de protection des mineurs, aux activités desquelles participeraient des équipes multidisciplinaires chargées de donner des avis aux juges et de s'occuper de tous les aspects touchant l'administration de la justice pour mineurs. La création de ces juridictions permettra de surmonter les obstacles que rencontrent actuellement les tribunaux de protection des mineurs qui sont des instances de l'ordre administratif, ainsi que les directions régionales des mineurs, dont les avis ne sont parfois pas pris en compte par les juridictions pénales.

43. A l'article 5 de son chapitre concernant les règles d'application de la législation pénale, le Code pénal prévoit que ces dispositions s'appliqueront aux personnes qui au moment des faits étaient âgées de plus de 16 ans; ce principe est conforme à l'article 60 du Code de procédure pénale qui dispose expressément ce qui suit : "Toute personne physique âgée de plus de 16 ans est responsable de ses actes". Ces dispositions démontrent clairement que toute personne âgée de plus de 16 ans est pénalement responsable, et donc imputable.

44. L'article 113 de l'actuel Code des mineurs prévoit la non-imputabilité pénale absolue des mineurs âgés de moins de 16 ans et l'article 114 du même texte législatif dispose que tout mineur âgé de moins de 16 ans qui a commis une infraction, une contravention ou une faute est considéré comme ayant eu un comportement déviant, mais ces dispositions ne font pas mention de la responsabilité pénale.

45. Le projet de Code des mineurs porte à 18 ans l'âge au-dessous duquel un mineur n'est pas imputable (article 181), suivant en cela les conceptions modernes du droit pénal et de la législation concernant les mineurs dans d'autres pays; cette disposition du projet servira de base à des modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, au profit des mineurs auteurs

d'infraction, contribuant ainsi à remédier à l'absence de protection qui existe actuellement pour les personnes âgées de 16 à 21 ans. L'article 182 du même projet définit la protection dont jouiront les mineurs âgés de 18 à 21 ans faisant l'objet de poursuites pénales.

8. Privation de la liberté

46. Toute personne âgée de plus de 16 ans qui commet un délit est imputable et passible de sanctions, mais le traitement prévu par la loi à l'encontre des mineurs condamnés à des peines privatives de liberté est différent de celui qui peut être infligé aux personnes majeures. Cette différence de traitement est définie dans la loi sur l'exécution des peines qui, dans son article 8, inclut dans la liste des établissements pénitentiaires les "instituts pour mineurs âgés de moins de 21 ans" où, aux termes de l'article 9 de la même loi, le détenu devra recevoir une assistance psychosociale, une instruction, une éducation et un travail et apprendre un métier.

47. Aux termes de l'article 27 du Code pénal, les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle et l'emprisonnement correctionnel. La réclusion criminelle est prévue pour les délits particulièrement graves qui sont passibles d'une peine d'un à 30 ans de détention. En revanche, l'emprisonnement correctionnel est appliqué aux délits de moindre gravité qui sont passibles de peines d'un mois à huit ans. La disposition qui précède est conforme aux articles 48 et 50 du même code. L'article 37 du Code pénal dispose qu'en fixant la peine, les juges devront prendre en considération "la personnalité de l'auteur", ce qui signifie que le traitement ne peut être le même pour tous et qu'il faut à cet égard tenir compte de l'âge du mineur imputable qui a commis le délit; dès lors, comme le prévoit la loi sur l'exécution des peines, le mineur auteur d'une infraction ne peut être détenu dans un établissement destiné aux personnes majeures.

48. A cet égard, l'article 57 du Code des mineurs prévoit que s'il y a lieu la peine privative de liberté d'un mineur âgé de 16 à 21 ans doit être exécutée dans des quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires et que le détenu mineur doit être séparé absolument des détenus adultes. Cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique en raison de certaines difficultés, principalement économiques.

49. Aux termes de l'article 187 du projet de Code des mineurs "aucun mineur ne peut être privé de sa liberté si la procédure prévue par la loi n'est pas suivie". Enfin, la section V du chapitre V du titre II du deuxième livre du projet fixe les règles de détention des mineurs auteurs d'infraction et prévoit expressément des mesures de protection et de caractère psychopédagogique sans indiquer comment la privation de liberté ne pourra pas prendre la forme de la réclusion criminelle ou de l'emprisonnement correctionnel.

9. Consommation d'alcool et d'autres substances

50. Aux termes des alinéas c) et d) de l'article 119 de l'actuel Code des mineurs, tout mineur âgé de moins de 16 ans commet une faute ou une contravention lorsqu'il se rend dans des débits de boissons et consomme des boissons alcooliques ou se livre à un trafic ou à un usage de drogues dangereuses, de substances hallucinogènes ou de stupéfiants. Lorsqu'il commet ces fautes ou ces contraventions, le mineur est considéré comme ayant eu un

"comportement déviant ou aux conséquences graves" et doit recevoir du tribunal de protection des mineurs le traitement qui lui convient. La loi 1008 relative à l'usage de la coca et de substances interdites, conformément à la disposition susmentionnée, prévoit que les consommateurs de ces produits âgés de moins de 16 ans seront mis immédiatement à la disposition du tribunal de protection des mineurs qui "déterminera obligatoirement les mesures qui devront être prises pour leur réadaptation", tâche à laquelle coopéreront leurs parents ou les personnes qui en sont responsables.

51. Le projet de Code des mineurs contient, à son article 163, des dispositions relatives à la prévention et à l'interdiction de la vente aux mineurs de boissons alcooliques, "de substances pharmaceutiques et d'autres produits dont les composants constituent un danger ou peuvent provoquer une dépendance physique ou psychique"; la partie concernant la procédure prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui violeraient ces normes.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non discrimination

Article 2 de la Convention

52. A son article 6, la Constitution politique de l'Etat dispose que : "Tout être humain possède la personnalité et la capacité juridiques, conformément aux dispositions de la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine, de situation économique ou sociale ou de toute autre situation". Cette disposition est conforme à l'article 7 de la Constitution qui définit les droits fondamentaux de la personne.

53. Les dispositions qui précèdent signifient que les mineurs ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination et sont protégés par la loi. Toutefois, il convient d'analyser brièvement ce principe, car dans les faits, certains actes ne peuvent être accomplis que par des personnes majeures et, sous une forme ou sous une autre, les mineurs sont ainsi désavantagés, leur minorité les empêchant de jouir pleinement de leurs droits. Par exemple, l'article 3 du Code de la famille, en évoquant l'égalité juridique des membres de la famille, a une connotation indirectement discriminatoire lorsqu'il emploie les termes : "dans le cadre des hiérarchies qu'impose l'organisation familiale", ce qui fait qu'en vertu du "principe de l'autorité" les parents peuvent, le cas échéant, disposer de leurs enfants mineurs, en leur imposant des règles et des comportements, qui ne respectent pas leur personnalité et leur droit d'exprimer leur accord voire leur opposition avec les décisions de leurs parents. L'égalité des droits des enfants, sans distinction d'origine est consacrée à l'article 173 du Code de la famille.

54. A propos de la "non discrimination", il y a lieu de citer les dispositions de l'article 176 du Code de la famille qui suppriment l'ancienne classification qui établissait des distinctions entre les enfants légitimes, naturels et naturels reconnus transcrites dans les registres de l'état civil et les actes de naissance, qui ont donné lieu à une discrimination odieuse et injuste. Tous les enfants jouissent devant la loi des mêmes droits, sans aucune distinction. Le mineur ne fait l'objet d'aucune discrimination

juridique, jouit des mêmes droits que la loi reconnaît à tous les habitants de la République, compte tenu des restrictions prévues par la loi, mais, dans la pratique, la situation sociale et culturelle est quelque peu différente.

55. Les droits de l'enfant de participer librement et pleinement à la vie de la communauté sont généralement respectés dans le contexte démocratique actuel, mais de nombreux enfants autochtones souffrent encore d'une discrimination et leur participation à la société exige des dispositions spéciales. L'article 30 de la Convention prévoit que ces enfants ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'employer leur propre langue. Le système éducatif a fait obstacle à l'application de cette disposition, étant donné que traditionnellement l'espagnol est la langue officielle de l'enseignement, même pour les nombreux enfants dont la langue maternelle est l'aymara, le quechua ou le guarani. Le ministère de l'éducation, avec l'assistance de l'UNICEF, met en oeuvre la phase pilote d'un projet d'enseignement primaire interculturel et multilingue qui tend à permettre à ces enfants de suivre un enseignement dans leur langue autochtone, ainsi qu'en espagnol. Ce projet a pour but de mettre en pratique les droits de l'enfant. Dans la présente étude, nous ne traiterons pas en détail des droits de participation, mais d'une manière générale et à l'exception de certains cas comme l'enseignement autochtone, car ces droits sont plus importants pour les enfants plus âgés que pour le groupe des enfants plus jeunes, qui est examiné dans le présent document. Par ailleurs, la proposition présentée récemment par la Bolivie au Sommet ibéro-américain tendant à créer un fonds en faveur du développement des populations indigènes d'Amérique latine et des Caraïbes constitue un progrès important dans ce domaine.

56. Dans le cas de la petite fille et de la femme, la discrimination se manifeste au sein de la cellule familiale dans le cadre du processus de socialisation qui leur attribue des rôles particuliers : tâches domestiques traditionnelles, fonction de reproduction, et sur le marché du travail, occupation d'emplois mal rémunérés. Les possibilités de travail et d'accès à la formation ne sont pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes, ce qui montre clairement qu'il existe une discrimination.

57. Une autre forme de discrimination à l'encontre des enfants se traduit dans l'existence d'un nombre considérable de mineurs qui vivent dans les rues. Dans le cas des mineurs handicapés, la discrimination commence au sein du foyer, où les parents cachent souvent la situation de l'enfant et s'opposent à ce qu'il fasse l'objet d'un traitement médical spécialisé, ce qui fait obstacle au développement complet de l'enfant. Les enfants handicapés ne sont pratiquement jamais intégrés dans un système scolaire de type classique dont les conditions ne sont pas adaptées à leur situation.

58. Pour essayer de résoudre ces difficultés, l'Etat s'est attaché à envisager diverses mesures, notamment dans le cadre du Plan décennal en faveur de la femme et de l'enfant, le projet de Code des mineurs, le projet de Code de la sécurité sociale et la nouvelle réforme de l'enseignement.

B. Les intérêts supérieurs de l'enfant

Article 3 de la Convention

59. L'actuel Code des mineurs (articles 1er et 2) est ainsi libellé : "le présent Code régit, l'exercice, la jouissance et les garanties des droits du

mineur sur le territoire de la Bolivie (disposition figurant aussi à l'article 195 de la Constitution politique de l'Etat et à l'article 173 du Code de la famille). Il définit les services et les établissements publics chargés d'aider le mineur, de le protéger et de garantir sa santé physique, mentale et morale, ainsi que son développement culturel, spirituel et social".

"L'Etat protège la santé physique, mentale et morale de l'enfant et défend les droits de l'enfant au foyer et à l'éducation. Les mineurs sont tenus de s'acquitter de leurs devoirs fondamentaux" (articles 6 et 7 de la Constitution politique de l'Etat).

60. De même, le projet du Code des mineurs, à ses articles 5, 7 et 8, prévoit que l'Etat, la famille et la société dans son ensemble sont tenus de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

61. Dès la ratification par la Bolivie de la Convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement a adopté des mesures d'assistance et de protection en faveur de l'enfance, en particulier des enfants vivant dans un état d'extrême pauvreté.

62. Actuellement, quatre documents importants élaborés au cours de la période 1989-1992 considèrent principalement l'intérêt supérieur de l'enfant dans une optique globale :

- a) La Stratégie sociale bolivienne;
- b) Le Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères;
- c) Le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant qui traite de la santé, de l'éducation, de l'hygiène de base et des soins en faveur des enfants se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles : les enfants placés dans des institutions, les enfants des rues, les enfants exerçant une activité salariée, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales;
- d) Sur le plan juridique : le projet de Code des mineurs.

L'analyse de la situation des mineurs se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles s'est révélée également extrêmement utile.

63. Les institutions publiques du secteur social chargées de cette question sont notamment la Commission nationale de solidarité et de développement social, créée par le décret suprême n° 09922, de septembre 1971, qui est responsable de l'ensemble de ce secteur pour ce qui est de la protection et de l'assistance aux enfants et à la famille. Dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la législation bolivienne, et compte tenu des particularités de notre réalité sociale et des caractéristiques des problèmes de l'enfant, cette institution a adopté une nouvelle approche tendant à remplacer le travail d'assistance et le placement des mineurs dans des institutions par la formation complète, l'enseignement participatif, le travail avec la famille et la communauté, la coordination interinstitutions et la formation permanente des personnels de ces institutions. Cette nouvelle méthode a trouvé son expression dans la formulation de politiques, de plans et

de programmes qui établissent deux grandes lignes de travail : la prévention et l'assistance directe en vue d'éviter une augmentation du nombre des mineurs se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles et d'assurer le plein développement de tous les mineurs. Ces deux moyens d'action s'appuient sur la coordination interinstitutions et la participation organisée de la société civile à la recherche de nouvelles méthodes de travail.

64. En ce qui concerne l'assistance directe, il y a lieu de relever que les enfants abandonnés et les orphelins, dans les zones urbaines et provinciales, bénéficient d'un programme d'assistance globale aux mineurs au sein de 61 centres de formation complète, qui se sont déjà occupés de 3 857 enfants. Le programme est mis en oeuvre dans un esprit d'ouverture et d'humanisation et tend à créer les conditions les plus favorables possibles à l'insertion des mineurs dans la société et dans le monde du travail. On exécute actuellement un programme national d'assistance aux mineurs handicapés, qui a déjà permis d'accueillir dans cinq centres d'éducation spéciale, installés à La Paz et à Oruro, 190 enfants. Des programmes d'assistance socio-éducative et psychopédagogique sont appliqués actuellement en faveur des travailleurs mineurs et des enfants des rues dans huit chefs lieux de département; 4 600 enfants bénéficient de services de santé et de formation dans le cadre du programme d'assistance aux mineurs au sein de la communauté.

65. Dans le domaine de la prévention, des actions sont entreprises en vue de renforcer la cellule familiale dans le cadre du programme global d'assistance à la famille et de projets de communication, d'information et de mobilisation sociale, avec le concours de groupes institutionnels et d'associations de quartier, ainsi que d'organes de coordination interinstitutions et de comités de défense des droits de l'enfant.

66. On exécute actuellement un projet intitulé "foyers de l'enfant" avec le concours direct des familles des communautés aux fins de fournir une assistance alimentaire, d'assurer des activités de stimulation, une éducation de base et des soins de santé préventifs aux enfants âgés de moins de 6 ans. Dans le même ordre d'idées, un projet de centres de développement intégral de l'enfant (garderies), qui ont été installés dans plusieurs chefs-lieux des départements et des provinces, est actuellement exécuté.

67. Un des aspects les plus importants des travaux de la Commission nationale de solidarité et de développement social consiste à coordonner les activités des institutions gouvernementales et non gouvernementales et, à cette fin, il a été créé un Comité national de coordination interinstitutions de soutien aux actions qu'entreprend cet organisme pour faire connaître et défendre les droits de l'enfant. Ce Comité est composé de représentants des ministères de la prévoyance sociale et de la santé publique, de l'éducation et de la culture, du travail et de la formation professionnelle et de l'information, ainsi que de la police nationale et des institutions non gouvernementales qui travaillent avec les enfants et les adolescents. Cette coordination a contribué aux progrès susmentionnés ainsi qu'à la rédaction de documents importants et à la réalisation d'études concernant les enfants, surtout ceux qui se trouvent dans des conditions particulièrement difficiles.

68. Sur le plan juridique, et en attendant l'adoption du nouveau Code des mineurs, la Commission nationale de solidarité et de développement social a encouragé une série d'actions visant à analyser et à résoudre notamment les problèmes particuliers suivants : l'adoption d'enfants par des couples

étrangers, le départ à l'étranger de mineurs, en coordination avec le ministère de l'intérieur, des migrations et de la justice et la Chancellerie et les mesures à prendre pour lutter contre l'impunité des auteurs de délits contre des mineurs.

69. Au niveau non gouvernemental, il convient de mentionner l'existence d'une série d'institutions, dont l'Eglise, regroupées au sein de la Coordination des organisations non gouvernementales travaillant avec les enfants et les adolescents, qui mettent en oeuvre des programmes et entreprennent des activités concrètes en faveur de l'enfance.

C. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement

Article 6 de la Convention

70. A l'alinéa a) de son article 7, la Constitution politique de l'Etat dispose que : "Toute personne a les droits fondamentaux suivants, conformément aux lois qui réglementent leur exercice : a) à la vie, à la santé et à la sécurité", principe qui est également énoncé à l'article 6 du Code civil.

71. L'article 15 du titre I (Du droit à la vie et à la santé) du projet de Code des mineurs prévoit que : "Tout mineur a un droit inhérent à la vie et à la santé. L'Etat est tenu de garantir et de protéger ces droits en appliquant des politiques sociales propres à favoriser la gestation, la conception, la naissance et le plein développement des enfants dans des conditions de dignité".

72. L'esprit de ces dispositions est consacré dans le décret suprême n° 22354, du 6 novembre 1989, portant approbation du Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères qui considère comme prioritaire l'assistance à la femme et à l'enfant principalement en raison des taux élevés de morbidité et de mortalité infantile et maternelle.

D. Respect des opinions de l'enfant

Article 12 de la Convention

73. Le respect des opinions de l'enfant est étroitement lié à son droit à la liberté d'expression dont il est fait mention à l'article 13 de la Convention, que nous examinerons à l'alinéa c) portant sur la liberté d'expression de la section IV concernant les droits civils et les libertés.

E. Mesures gouvernementales propres à assurer la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant

74. A l'échelon gouvernemental, en coordination avec des organisations non gouvernementales, on a entrepris une "campagne nationale de diffusion des droits de l'enfant", à laquelle ont participé des enfants et des adultes qui ont diffusé des brochures sur les mauvais traitements, les handicapés, la mortalité et la morbidité infantile, les services de base et d'autres aspects de la question, aux fins d'organiser des comités de défense des droits de l'enfant. Des concours de peintures murales portant sur des thèmes inhérents aux droits de l'enfant, auxquels ont participé des enfants et des adolescents d'institutions publiques et privées, ont également été organisés.

75. On a organisé deux années de suite, avec le concours de la Coordination des organisations non gouvernementales qui travaillent avec des enfants et des adolescents, des ateliers de sensibilisation destinés à la police nationale et au personnel de la municipalité de La Paz, afin de faire connaître, comprendre, analyser et évaluer les droits de l'enfant pour engager un processus propre à diminuer la violence et coordonner des actions portant sur différents aspects de ce problème. Ces mesures de diffusion des droits de l'enfant seront poursuivies non seulement dans le cadre des ateliers susmentionnés, mais également par les différents moyens de communication sociale.

IV. DROITS CIVILS ET LIBERTES

A. Nom et nationalité

Article 7 de la Convention

76. Les droits de la personne humaine, c'est-à-dire les droits qui appartiennent à toute personne en tant que telle sont expressément reconnus par la Constitution politique de l'Etat à ses articles 6 et 7. La Constitution reconnaît implicitement "d'autres droits" lorsqu'elle dispose à son article 35 que : "Les déclarations, droits et garanties proclamés dans la Constitution ne peuvent être interprétés comme entraînant la négation d'autres droits garantis qui n'y sont pas énoncés, qui ont leur origine dans la souveraineté du peuple et la forme républicaine de gouvernement". Le principe en question se rapporte donc aux droits implicites, c'est-à-dire, aux droits qui ont un caractère fondamental que les gouvernements ne peuvent refuser de reconnaître. En réalité, ces droits sont inhérents à la condition humaine comme c'est le cas par exemple du droit de porter un prénom ou un patronyme.

77. L'article 9 du Code civil établit le droit des personnes à porter un nom comprenant le prénom et le nom de famille du père et de la mère, principe qui est conforme à l'article suivant (article 10) qui traite du droit de l'enfant de porter le nom de ses parents "à l'égard desquels a été établie sa filiation". De même, l'alinéa 1 de l'article 174 du Code de la famille prévoit que les droits fondamentaux des enfants comprennent sa filiation et le droit de porter le nom de ses parents.

78. L'article 110 du projet de Code des mineurs, qui est actuellement en discussion, contient des normes analogues à celles du Code civil. Le projet prévoit à son article 111 que tout mineur doit être inscrit gratuitement dans les registres de l'Etat civil et au cas où "l'identité de ses parents ne serait pas connue et qu'il serait impossible de les identifier, il doit être inscrit sur ces registres sous un nom et des prénoms conventionnels, sans que cette situation ne soit indiquée expressément".

79. Toutefois, en dépit des efforts déployés, les naissances ne sont pas enregistrées convenablement dans la pratique. Un grand nombre d'enfants ne sont pas enregistrés immédiatement après leur naissance pour diverses raisons : ignorance des parents, en particulier dans les zones rurales, et absence d'infrastructures pour l'enregistrement des naissances dans des lieux éloignés, enregistrement qui est généralement fait par des personnes mal informées, qui ne connaissent pas la loi ou ne parlent pas correctement l'espagnol, qui est la langue officielle du pays.

80. L'article 37 de la Constitution politique de l'Etat traite de l'acquisition de la nationalité et de la naturalisation et l'article 39 de la perte de la nationalité bolivienne.

B. Préservation de l'identité

Article 8 de la Convention

81. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle qui se réfère textuellement à la "préservation de l'identité de l'enfant", mais les articles 16 à 18 du Code civil définissent les droits à l'image, à l'honneur et à l'intimité, principes qui, avec le nom, la nationalité, la langue et d'autres valeurs socioculturelles font partie de l'identité, qui constitue un droit naturel.

82. Le projet du Code des mineurs consacre un chapitre au droit à l'identité, qui comprend le prénom de l'enfant et le nom de ses parents (articles 110 et 111), qui est lié au droit à la nationalité, qui fait également partie de l'identité (articles 107 à 109), ce qui prouve que la nouvelle législation est conforme aux grandes lignes de la Convention.

83. Il y a lieu de signaler que l'identité a des connotations techniques et que dans certains cas le personnel chargé de l'enregistrement des naissances n'est pas toujours qualifié et par conséquent efficace; l'enregistrement ne garantit pas toujours l'authenticité de certaines transcriptions et des erreurs peuvent être commises en ce qui concerne la filiation, le sexe, le lieu de naissance, etc.

C. Liberté d'expression

Article 13 de la Convention

84. La liberté d'expression est ainsi définie à l'alinéa b) de l'article 7 de la Constitution : émettre librement des idées et des opinions par tout moyen de diffusion". A propos de ce droit, l'alinéa j) de l'article 32 de l'actuel Code des mineurs dispose que le mineur a droit "au libre développement de ses facultés et à l'exercice de ses aptitudes individuelles". L'article 114 du projet du Code des mineurs, en évoquant le droit à la liberté, reconnaît au paragraphe 2, la liberté d'opinion et d'expression.

D. Accès à des informations appropriées

Article 17 de la Convention

85. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle concernant cette question, mais des lois, des ordonnances et des règlements municipaux interdisent la diffusion d'émissions de télévision à des heures qui ne conviennent pas aux mineurs. Cette situation est prévue par l'article 162 du projet de Code des mineurs qui indique que les émissions de radio et de télévision devront comprendre des programmes destinés aux mineurs. L'article 163 dispose que les personnes et les entreprises qui vendent, ou louent directement ou dans le cadre d'échanges des bandes vidéo à des mineurs veilleront à ce que ces transactions ne soient pas contraires à la classification prévue par l'organisme compétent. L'article 164 indique que les revues et publications contenant des matériels ne convenant pas aux

mineurs doivent être commercialisées sans être exposées et, enfin, l'article 165 dispose que les revues et publications destinées aux mineurs ne pourront contenir des illustrations, photographies, légendes, chroniques ou publicités concernant les boissons alcooliques, le tabac, les armes ou les munitions.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 14 de la Convention

86. La question de la liberté de pensée a déjà été traitée au paragraphe 84 qui porte sur la liberté d'expression. Nous n'examinerons donc que la liberté de conscience et de religion. La Constitution reconnaît comme religion officielle la religion catholique, tout en autorisant l'exercice public de tout autre culte et dispose à son article 3 que : "l'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine. Il garantit l'exercice de tout autre culte". Le mineur, du fait qu'il se trouve sous la tutelle de ses parents, adopte leur religion.

87. Dans les établissements qui dépendent de l'Etat, la religion (catholique) est enseignée. Dans les établissements privés, on enseigne la religion que professent leurs propriétaires, sans aucune restriction, en application de la disposition constitutionnelle concernant la liberté des cultes.

88. L'article 114 du projet du Code des mineurs inclut dans le droit à la liberté, la liberté de croyance et de culte.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique

Article 15 de la Convention

89. La Constitution bolivienne garantit le droit "de se réunir et de s'associer à des fins licites" (article 7, alinéa c)), fins qui peuvent revêtir diverses formes : économique, culturelle, sociale ou autre. Conformément à cette disposition constitutionnelle, les mineurs peuvent se réunir au sein de clubs, d'associations, de centres culturels, sportifs, scolaires, etc, et même au sein de groupements professionnels constitués du fait que les mineurs, en raison de la situation économique du pays, doivent travailler comme vendeurs de journaux, cireurs de chaussures, dans les minibus ou exercer d'autres métiers.

90. Dans la disposition consacrée au droit à la liberté, le projet du Code des mineurs reconnaît les droits à la pratique des sports et à des loisirs sains et d'appartenir à des organisations estudiantines, communautaires, professionnelles, sportives et sociales.

G. Protection de la vie privée

Article 16 de la Convention

91. L'article 21 de la Constitution protège l'inviolabilité du domicile, qui est un droit de la personne humaine inhérent à la personnalité. Cette disposition est en rapport avec le droit à la vie privée. Sur cette question, le Code civil, à son article 18, est plus explicite lorsqu'il reconnaît le droit à l'intimité en prévoyant que nul ne peut perturber ni divulguer la vie

intime d'une personne. S'agissant de la correspondance, l'article 20 de la Constitution politique de l'Etat dispose que "la correspondance et les papiers privés sont inviolables. Ils ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par la loi Les documents privés, violés ou soustraits, n'ont pas d'effets légaux". Ce principe est repris dans les articles 19 et 20 du Code civil. Naturellement, ces deux principes sont applicables également aux mineurs.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni à des châtiments corporels

Aalinéa c) de l'article 37 de la Convention

92. L'article 12 de la Constitution politique interdit toute espèce de torture, de contrainte ou d'abus et toute forme de violence physique ou morale et s'applique donc à tous les habitants du pays, dont font partie les mineurs. Quant à la peine capitale et l'emprisonnement à vie, nous avons déjà indiqué que la Constitution bolivienne les a abolis. Il y a lieu de signaler que la peine de l'emprisonnement à vie n'a jamais existé en Bolivie; cependant, si le Code pénal prévoit bien la peine de mort, la disposition constitutionnelle qui interdit la peine capitale l'emporte sur cette disposition.

93. Il ressort de ce qui précède que les mineurs, de même que les adultes, sont protégés par les dispositions constitutionnelles. S'agissant du régime pénitentiaire, si un mineur est condamné à une peine privative de liberté, il doit l'exécuter dans des établissements spécialisés destinés aux mineurs. (Code des mineurs, loi sur l'exécution des peines et le système pénitentiaire et projet de Code des mineurs).

V. MILIEU FAMILIAL ET AUTRE TYPE DE PROTECTION

A. Orientation et conseils donnés par les parents

Article 5 de la Convention

94. Le mariage crée des droits et des obligations et impose notamment en priorité aux parents l'obligation de s'occuper de leurs enfants en répondant à leurs besoins pendant leur minorité et en leur donnant les conseils et orientations nécessaires pour qu'ils deviennent des personnes honnêtes et utiles à la société. Ces principes sont consacrés à l'article 96 du Code de la famille qui définit les devoirs des parents "en matière de formation et d'éducation des enfants", notion qui comprend implicitement l'orientation et les conseils qu'ils doivent donner à leurs enfants, en veillant à ce que ces derniers observent, dans tous les actes de leur vie, un comportement reposant constamment sur les normes de la morale, de l'honnêteté, de la probité, de l'attachement à la vérité, de la défense des valeurs, du sens particulier de la patrie, de l'honneur et de la dignité.

95. Selon les normes légales et socioculturelles, la famille est l'institution fondamentale de la société et doit veiller au développement complet de l'enfant; les parents sont responsables directement de sa formation, de sa survie et de sa socialisation, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Cependant, de nombreux parents, en raison de leur pauvreté ou de conflits familiaux, ne peuvent accomplir tous ces devoirs et assurer le plein développement de leurs enfants.

96. La Commission nationale de solidarité et de développement social, face à l'attitude déraisonnable de certains parents, donne des orientations et met l'accent sur l'importance de la famille pour le développement de l'enfant. Dans ces circonstances, la priorité a été accordée, par exemple, dans le cas des enfants placés dans des institutions, à une politique claire visant à leur permettre de quitter ces établissements et d'être réinsérés au sein de leur famille, car on a constaté que 53 p. 100 de ces enfants avaient encore leur père ou leur mère.

B. Responsabilité des parents

Paragraphe 1 et 2 de l'article 18 de la Convention

97. En partant du principe constitutionnel que le mariage repose sur l'égalité des droits et des devoirs des époux (article 194 de la Constitution politique de l'Etat), nous conviendrons que la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants doit être exercée solidairement par leurs deux parents qui ne peuvent ni l'un ni l'autre éluder les obligations qu'ils ont à l'égard de leurs enfants ou s'y soustraire. Ce principe est complété par la disposition de l'article suivant de la Constitution qui établit l'égalité de droits et de devoirs des enfants à l'égard de leurs parents et précise qu'en cas de séparation des époux, "la situation des enfants sera déterminée en tenant compte des meilleurs soins qui peuvent leur être donnés et de leur intérêt moral" (article 196 de la Constitution politique de l'Etat).

98. En se fondant sur ces principes fondamentaux du système juridique, il convient de traiter de la situation des enfants d'une manière générale et de la responsabilité et des obligations de leurs parents à leur égard. Le Code de la famille reprend les dispositions consacrées dans la Constitution en prévoyant, à son article 96, l'égalité de droits et de devoirs des époux dans l'administration du ménage, "ainsi qu'en ce qui concerne l'éducation et la formation des enfants".

99. Il convient de mettre l'accent sur l'obligation alimentaire qui incombe aux parents à l'égard de leurs enfants mineurs, qui doit consister non seulement à répondre à leurs besoins de nourriture et de vêtements, mais également d'assumer une responsabilité encore plus grande, celle de veiller à ce qu'ils acquièrent un métier ou une profession pour assurer leur avenir. A cette fin, les parents doivent assumer les frais d'éducation et de santé de leurs enfants et leur donner l'affection, les conseils et les soins dont ils ont besoin et assurer leur bien-être moral et matériel pour favoriser leur développement et leur formation (article 14 du Code de la famille).

100. La responsabilité des parents envers leurs enfants est également énoncée dans le chapitre concernant l'autorité parentale du Code de la famille qui, à ses articles 244 et suivants, définit la protection et l'assistance qui doivent être accordées aux mineurs dans leur milieu familial, ainsi que l'autorité que doivent exercer les parents dans l'intérêt des enfants, principes qui, eu égard à leur importance, sont d'ordre public, ce qui démontre que c'est d'abord l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer, comme l'a indiqué expressément la Convention.

101. D'autres obligations relèvent de la responsabilité des parents et sont en rapport avec la filiation, comme celle de faire enregistrer la naissance de leurs enfants sur les registres de l'état civil. Il incombe également aux

parents de faire bénéficier leurs enfants de la sécurité sociale, afin de garantir leur bon état de santé, en les protégeant contre les situations difficiles et les risques.

102. L'actuel Code des mineurs dispose à son article 2 que : "l'Etat protège la santé physique, mentale et morale de l'enfance et défend les droits de l'enfant au foyer et à l'éducation", mais ne définit pas expressément la responsabilité des parents envers leurs enfants. Le projet de Code des mineurs met l'accent sur l'obligation de la famille, de la collectivité, de la société en général et de l'Etat, d'assurer aux mineurs à titre de priorité absolue, le plein exercice de leurs droits à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité, au respect, à la liberté, etc, mais comme il ne définit pas ni ne détermine en particulier la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants, il est logique qu'en parlant implicitement de la famille, on englobe dans cette notion les parents.

103. L'Etat et les institutions assurent des services qui aident la famille à veiller à l'éducation, à la formation professionnelle, à la santé et aux loisirs des mineurs. En outre, compte tenu de leur état de pauvreté, de nombreux parents n'ont pas la possibilité de s'acquitter comme il convient de leurs responsabilités et d'exercer leurs droits. Récemment, l'Etat a encouragé une politique de lutte contre la pauvreté, d'assistance et de soutien aux groupes et aux secteurs de la population les plus pauvres, qui constitue une priorité nationale.

104. A cet égard, la Commission nationale de solidarité et de développement social, qui coordonne toutes les actions en faveur des groupes vulnérables du pays, exécute une série de programmes et de projets de soutien à la famille dans le cadre d'un programme global reposant en particulier sur la prévention, et notamment le programme global d'assistance à la famille dont les principaux éléments sont les foyers de l'enfance, les cantines polyvalentes, les dispensaires, les mesures de soutien aux initiatives économiques et les ateliers de formation à la production. En outre, le programme a créé divers centres d'aide aux mineurs qui, pour une raison ou pour une autre, sont privés de la protection de leurs parents, comme les centres de formation générale qui sont destinés à fournir l'assistance nécessaire aux orphelins et aux enfants abandonnés, en mettant l'accent sur leur formation globale, y compris leur professionnalisation ou leur préprofessionnalisation.

105. Les ministères de la santé et de l'éducation, et la Commission nationale de solidarité et de développement social, ont établi des centres destinés à recevoir des enfants âgés de moins de 6 ans pour aider les parents qui travaillent. Ces centres permettent de socialiser les enfants et de s'occuper d'eux pendant la journée, dans certains cas sous la seule responsabilité de l'institution et dans d'autres avec la participation organisée de la collectivité. Récemment, le ministère de la santé a proposé d'exécuter un programme interinstitutions d'assistance aux écoliers et aux adolescents destiné à veiller à leur éducation, à leur santé et à leur formation générale, sur la base d'une participation interinstitutions.

C. Séparation de l'enfant de ses parents

Article 9 de la Convention

106. L'article 250 du Code de la famille prévoit que : "l'enfant mineur ne peut être séparé de ses parents sauf pour un motif légitime". Le Code de la

famille, s'agissant des effets du divorce, fixe à son article 145 certains paramètres concernant la situation des enfants lorsque le lien matrimonial est dissout, ce qui conduit toujours à la séparation des enfants d'un de leurs parents. Il prévoit que le juge, en adoptant cette mesure, devra tenir compte, à titre prioritaire, de la protection et de l'intérêt moral et matériel des enfants et indique ensuite que si des conventions ont été conclues entre les parents, celles-ci doivent nécessairement tenir compte de cet intérêt. Un autre paragraphe du même article du Code de la famille indique que : "les enfants âgés de moins de 7 ans peuvent être confiés à la mère et passé cet âge au père, ou bien les garçons au père et les filles à la mère, sans distinction d'âge". Enfin, le texte prévoit que, pour des raisons de moralité, de santé ou d'éducation, la garde peut être confiée à un seul des parents ou à aucun des deux, et dans ce cas aux grands-parents paternels ou maternels ou aux frères ou soeurs des deux conjoints ou même à des tierces personnes qualifiées.

107. Un fait important ressort de ce qui précède : le législateur a toujours voulu protéger le mineur, en considérant implicitement l'intérêt supérieur de ce dernier, en adoptant des mesures qui affectent le moins possible l'enfant qui pour différentes raisons est obligé de se séparer de ses parents. A cet égard, la Cour suprême de justice a établi une jurisprudence qui privilégie dans tous les cas l'intérêt des enfants. Cette situation est une question d'ordre public.

108. Il faut également signaler le principe fondamental selon lequel la séparation des enfants d'un de leurs parents, lorsque la garde est confiée à un seul d'entre eux, n'est pas définitive, car il peut survenir des situations qui font courir un danger moral ou matériel aux mineurs confiés à un de leurs parents, cette décision est donc révoquée et ne peut être considérée comme immuable dès lors que dans tous les cas, on tient compte de l'intérêt du mineur, comme le prévoit l'article 145 du Code de la famille.

109. La législation prévoit également que le parent à qui n'a pas été confiée la garde et/ou la surveillance de l'enfant n'est pas privé de son droit de lui rendre visite "dans les conditions fixées par le juge" et de "suivre son éducation et son entretien", dans les conditions prévues par les articles 146 et 257 et toutes les autres dispositions pertinentes du Code de la famille. Le divorce n'entraîne pas la perte de l'autorité parentale et, partant, en cas de séparation forcée des enfants d'un de leurs parents, ni le père ni la mère ne perdent leur lien naturel avec ces derniers.

110. En partant du principe selon lequel les parents sont les meilleurs formateurs des enfants et la famille l'institution chargée de veiller à la sécurité, au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission nationale de solidarité et de développement social a alloué des ressources économiques et humaines pour exécuter une politique systématique de réinsertion familiale des mineurs qui, pour différentes raisons, ont été séparés de leur famille. Toutes ces actions tendent donc à travailler en collaboration avec la famille. Ce n'est que dans les cas où les parents ou les tuteurs n'assurent pas la sécurité et le bien-être de l'enfant que des mesures provisoires sont prises pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

111. Dès la séparation de parents, les directions régionales des mineurs, qui relèvent de la Commission nationale de solidarité et de développement social, par l'entremise de leurs services techniques, fournissent des conseils appropriés aux parents pour que l'enfant ne soit pas privé de la protection,

de l'affection et du soutien de son père ou de sa mère, en tenant compte de l'âge, de la participation de l'enfant et après avoir examiné les conditions favorables et défavorables de vie avec chacun des deux parents.

D. Réunification familiale

Article 10 de la Convention

112. Il n'existe aucune disposition précise régissant la réunification de la famille lorsque celle-ci se trouve séparée, cette situation ne se produisant que pendant les périodes de persécution politique, comme celle survenue dans les années 70.

E. Paieement de la pension alimentaire de l'enfant

Paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention

113. Il convient tout d'abord d'analyser les dispositions de l'article 173 du Code de la famille qui établit expressément le principe de l'égalité des enfants. Ce principe est complété à l'article suivant qui, en traitant des droits fondamentaux des enfants, indique à son alinéa 2 que les enfants "doivent être entretenus et élevés par leurs parents pendant leur minorité".

114. Le chapitre III du titre préliminaire du Code de la famille traite expressément de l'assistance familiale qui comprend selon l'article 14 de ce Code, "tout ce qui est indispensable pour l'alimentation, le logement, l'habillement et les soins médicaux". L'article 20 du même Code définit les conditions requises pour bénéficier d'une telle assistance en précisant "qu'elle ne peut être demandée que par les personnes se trouvant dans le besoin et qui n'ont pas la possibilité d'assurer leurs propres moyens de subsistance". L'article 21 prévoit que le montant de l'assistance sera fixé en fonction des besoins des personnes qui la demandent et des ressources de celles qui doivent la donner. Cette assistance, selon l'article 22 du Code de la famille, doit être versée par mensualités échues et dès le jour de la notification de la demande. Ces articles correspondent aux articles 147, 148 et 149 du même code, dont le premier prévoit que les parents sont tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, le second que le juge peut adopter à tout moment les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter à ses décisions, en tenant compte de l'intérêt des enfants et le troisième met l'accent sur l'intérêt social de l'obligation d'assistance en instituant la contrainte par corps. Enfin, nous devons ajouter que les demandes de pension alimentaire suivent une procédure sommaire comme le prescrit l'article 437 du Code de la famille. L'Etat a prévu des dispositions concernant l'assistance familiale ou alimentaire, qui est non seulement une obligation civile mais également une obligation naturelle, qui doit être exécutée sans délai et qui peut être assurée par des moyens de contrainte.

115. Toute demande d'assistance en faveur de l'enfant ou de la famille relève de la compétence du juge de la famille. Toutefois, les directions régionales des mineurs, par l'intermédiaire de leurs services techniques, examinent certains de ces cas en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais se heurtent dans l'exécution de cette tâche à l'obstacle important que constitue leur absence de compétence juridictionnelle, leur intervention pouvant être annulée par une ordonnance judiciaire. Il y a lieu

de relever que ces directions accomplissent un travail louable de sensibilisation des parents pour qu'ils assument avec un plus grand sens des responsabilités leurs obligations.

F. Enfants privés de leur milieu familial

Article 20 de la Convention

116. L'article 20 de la Convention indique clairement que les enfants qui sont privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial, ou qui dans leur propre intérêt ne peuvent être laissés dans ce milieu, ont droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat. Au sujet de cette question, l'article 233 du Code de la famille prévoit en faveur des mineurs orphelins, abandonnés ou de parents inconnus, l'institution de la tutelle adoptive de l'Etat, dénommée aussi adoption plénière, qui permet à l'Etat de doter l'enfant qui se trouve dans l'un des cas cités plus haut d'un foyer ou d'une famille qui se substitue à sa famille d'origine. L'Etat assure donc ainsi la protection du mineur, sans négliger l'obligation qui lui incombe de l'aider par l'entremise d'établissements publics destinés aux mineurs en situation irrégulière qui, aux termes de l'article 3 du Code des mineurs, sont des entités de droit public, dont l'organisation est définie au chapitre I, titre premier du livre premier de ce Code, qui dispose que la direction nationale des mineurs, qui relève de la Commission nationale de solidarité et de développement social, est le principal organisme, à l'échelon national, chargé d'accorder une assistance complète aux mineurs.

117. L'Etat, par l'intermédiaire des institutions chargées de la garde, de la surveillance et de la tutelle des mineurs, offre aux mineurs abandonnés ou de parents inconnus un foyer temporaire et, en cas d'adoption, une famille permanente : ces normes juridiques sont définies dans les Codes de la famille et des mineurs (articles 288 et 293 du Code de la famille et chapitre III, titre II du deuxième livre du Code des mineurs).

118. Le projet de Code des mineurs consacre le titre II du livre premier à ces institutions en suivant des directives modernes, en respectant les normes établies par la Convention et en introduisant le principe de la tutelle de l'Etat exercée par un organisme de protection qui ne peut la déléguer, ce qui assure une protection réelle et effective au mineur privé de son milieu familial.

119. Les mineurs qui pour diverses raisons sont privés de la protection de leurs parents sont accueillis dans des centres d'assistance aussi bien publics que privés dans lesquels ils bénéficient non seulement de l'aide qui leur est nécessaire, mais également de mesures destinées à assurer leur formation et leur plein développement aux fins de les intégrer dans la société et dans le monde du travail. En outre, on s'efforce de veiller à ce que les enfants puissent se développer dans un milieu familial. A cet égard, diverses expériences ont été entreprises, notamment dans la colonie Pirai, à Santa Cruz et dans les villages S.O.S de plusieurs régions du pays. Actuellement, la Commission nationale de solidarité et de développement social, dans le cadre de conventions d'administration déléguée, entreprend des actions importantes en faveur de l'enfant, car l'Etat n'a pas toujours les moyens économiques d'offrir les conditions les plus favorables de développement aux enfants abandonnés, orphelins ou se trouvant dans d'autres situations difficiles.

G. Adoption

Article 21 de la Convention

120. Toutes les questions d'adoption sont régies par les dispositions de fond des deux chapitres du titre III du deuxième livre du Code de la famille et par ses articles 445 à 453. La législation établit une distinction entre l'adoption simple et l'institution de l'adoption plénière de l'Etat. L'adoption simple s'applique aux mineurs déviants ou en difficulté et l'adoption plénière de l'Etat concerne les mineurs orphelins, les enfants abandonnés ou de parents inconnus. Les conditions de fond et de forme de ces deux institutions sont très largement définies, mais la loi comporte quelques lacunes, en particulier en ce qui concerne l'adoption internationale.

121. Le projet de Code des mineurs tient compte des travaux accomplis ces deux dernières années par la Commission nationale de solidarité et de développement social au sujet des procédures et des mécanismes de suivi et d'évaluation des enfants adoptés par des couples étrangers dès la signature de conventions bilatérales conclues avant que les conditions prévues par cette institution de protection des mineurs ne soient remplies. Il importe de signaler que cet organisme privilégie les adoptions nationales, non seulement pour assurer le suivi des adoptions, mais également pour préserver l'identité socioculturelle des enfants.

122. S'agissant de l'adoption simple des mineurs, la loi fixe certaines conditions tant pour les adoptants que pour les adoptés. Les adoptants doivent être âgés de plus de 40 ans, ne pas avoir d'enfants, à l'exception d'enfants adoptifs, jouir d'une bonne réputation et disposer de moyens matériels suffisants pour pourvoir aux besoins de l'enfant adopté. La loi prévoit que les enfants adoptés doivent avoir moins de 18 ans, que leurs parents doivent donner leur consentement à l'adoption, que seule une personne pourra adopter un enfant et que les deux époux doivent donner leur consentement à cette adoption. Elle fixe aussi des normes concernant les droits et les devoirs de l'adopté envers sa famille d'origine, le nom de celui-ci, ainsi que les conditions de contestation, de révocation, de cessation et d'annulation de l'adoption.

123. Le Code de la famille définit aussi les conditions de l'institution de la tutelle adoptive de l'Etat que nous appelons l'adoption plénière et prévoit que les adoptés ne doivent pas être âgés de plus de six ans et que les adoptants doivent être âgés de plus de 30 ans. Il dispose que les adoptants doivent être mariés avant la naissance de l'adopté, interdit l'adoption de plusieurs mineurs, sauf s'il s'agit de frères et soeurs et définit les procédures à suivre et le caractère irrévocable de l'adoption plénière. Cette disposition entraîne la rupture des liens de l'adopté avec sa famille d'origine.

124. Le projet de Code des mineurs fixe à 25 ans l'âge minimum pour adopter un enfant tant en ce qui concerne l'adoption simple que l'adoption plénière et prévoit pour les personnes étrangères l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires par l'intermédiaire d'institutions qui doivent être agréées par le Gouvernement bolivien et légalement constituées. Ces institutions doivent agir dans le cadre de lettres d'intention approuvées par le Gouvernement bolivien et confirmées par le Gouvernement du pays d'origine de l'adoptant. La procédure est contrôlée par la chancellerie, qui doit toujours d'efforcer de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

H. Déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger

Article 11 de la Convention

125. La direction nationale des mineurs et le tribunal de la protection des mineurs interviennent, en coordination avec les instances compétentes de l'Etat, dans les cas où le mineur a été transféré illégalement hors du pays, et adoptent toutes les mesures légales et administratives nécessaires.

I. Abus et négligences y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale

Articles 19 et 39 de la Convention

126. A ce sujet, pour faire face à la montée de la violence et à ses effets sur les enfants, on a entrepris une analyse de la situation à laquelle se heurtent les enfants victimes de violences et de mauvais traitements. Des activités ont été entreprises pour diminuer le nombre élevé de cas de sévices infligés à des mineurs. On a constaté que la communication et l'éducation sur cette question constituent un des principaux moyens de lutte contre ces pratiques, car ils favorisent la participation directe et active des services de communication sociale à cette tâche. A ce jour, des résultats positifs, quoique limités, ont été obtenus. En outre, pour qu'un nombre plus important d'enfants bénéficient de ce programme, on a encouragé la création de Comités de défense des droits de l'enfant d'abord au sein du corps enseignant des établissements publics et par la suite dans des secteurs plus étendus. On a organisé en août un forum sur cette question et en septembre un séminaire qui permettront d'établir des mécanismes et des procédures en vue de découvrir rapidement les cas d'enfants maltraités et leur accorder les soins et le traitement dont ils ont besoin.

J. Examen périodique des enfants placés dans des institutions

Article 25 de la Convention

127. L'évaluation des systèmes de soins et de la situation individuelle et collective des enfants est un processus permanent, qui est suivi dans les centres relevant de la direction nationale des mineurs.

VI. SOINS DE SANTE PRIMAIRES ET BIEN-ETRE

128. Le Gouvernement bolivien considère comme particulièrement important le fait que les droits de l'enfant, reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, ont été renforcés par la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu au siège de l'Organisation des Nations Unies, en septembre 1990 et a décidé de mettre en oeuvre un Plan décennal d'action pour l'application et l'exécution de la Déclaration entre 1990 et l'an 2000. La Bolivie a établi un projet de Plan décennal d'action en faveur de l'enfance qui comprend aussi de nombreux éléments au profit des femmes, dont la coordination intersectorielle est assurée par la Commission nationale de solidarité et de développement social. Le Plan décennal d'action, qui reprend les objectifs du Sommet mondial pour les enfants, cherche essentiellement à régler les problèmes dont la solution permettra d'améliorer les conditions sociales et économiques afin de réduire la morbidité et la mortalité

maternelle et infantile, à faire disparaître la faim et la dénutrition, à renforcer l'état de santé de la mère et de l'enfant, en s'attachant à répondre à l'ensemble des besoins des mères et des enfants dans les domaines suivants : santé, économie, logement, environnement et éducation.

129. En avril 1992, s'est tenue à Brasilia la première réunion d'évaluation de l'état d'avancement des plans nationaux d'action pour la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, à laquelle ont assisté les représentants de 29 pays des Amériques, aux niveaux les plus élevés : pouvoir exécutif, pouvoir législatif et spécialistes de la question. Dans leurs conclusions et recommandations, les participants à la réunion ont estimé qu'il était nécessaire de développer les activités de communication et de diffusion, et d'élaborer rapidement des plans d'action nationaux multisectoriels et multidisciplinaires propres à permettre d'atteindre les objectifs proposés, dont le suivi et la surveillance seraient assurés par un comité national, tâche qui a été assurée dans plusieurs pays par les ministères de la santé, en coordination avec d'autres secteurs.

A. Survie et développement

Paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention

1. Principes généraux

130. La Bolivie qui a adopté un modèle de développement néolibéral fait face à des coûts sociaux importants à la suite de l'adoption de mesures d'ajustement économique qui affectent gravement les secteurs les moins favorisés de la société. Plus de 60 p. 100 des habitants du pays vivent dans des conditions de pauvreté et près de 50 p. 100 d'entre eux dans une situation d'extrême pauvreté (Banque interaméricaine de développement). Ces données alarmantes mettent en évidence des insuffisances dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation, de la nutrition, des services de base, etc, qui provoquent des situations de violence, d'exploitation, d'abandon et une tragédie qui touche en particulier les femmes et les enfants.

131. Le 6 novembre 1989, par le Décret suprême n° 22354, le Président de la République de Bolivie a approuvé le Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères, qui a attribué la priorité aux soins aux mères et aux enfants et a défini les buts suivants pour réduire la mortalité dans ces deux groupes de population :

- a) Réduire de 50 p. 100 le taux de mortalité infantile en 1993 par rapport à celui de 1985;
- b) Réduire le taux de mortalité prénatale de 30 p. 100 par rapport à celui de 1985;
- c) Réduire le taux de mortalité maternelle de 50 p. 100 en 1993 par rapport à 1989;
- d) Diminuer la dénutrition modérée et grave de 50 p. 100 chez les enfants âgés de moins de 5 ans par rapport à 1990;
- e) Accroître de 70 p. 100 le nombre de nouveaux systèmes collectifs et de services d'eau potable et d'assainissement, par rapport à 1991.

2. Situation actuelle

132. Les données suivantes ont été extraites d'un rapport de l'UNICEF intitulé "Analyse de la situation des enfants et des femmes en Bolivie, 1992" :

- a) Taux de mortalité des enfants âgés de moins d'un an : 102 pour 1 000 naissances vivantes.

Zones urbaines : 83 pour 1 000 naissances vivantes

Zones rurales : 120 pour 1 000 naissances vivantes;

- b) Taux de mortalité maternelle : 48 pour 10 000 naissances vivantes;

- c) Pourcentage d'enfants vaccinés de moins d'un an en 1991 :

BCG : 67 %

DCT : 58 %

Poliomyélite : 66 %

Rougeole : 73 %

- d) Enfants de moins d'un an non vaccinés contre le DCT : 91 215;

- e) Nombre d'enfants de moins de 5 ans qui décèdent chaque année pour les causes suivantes :

Diarrhée : 13 200

Affections respiratoires aiguës (pneumonie) : 10 500

Complications périnatales : 3 700;

- f) Pourcentage de naissances suivies par un personnel de santé qualifié (y compris des accoucheuses traditionnelles) : 47 %;

- g) Pourcentage d'enfants diarrhéiques âgés de moins de 5 ans : 28 %;

- h) Pourcentage d'enfants diarrhéiques ayant bénéficié d'une thérapie de réhydratation par voie orale : 32 %;

- i) Pourcentage d'enfants ayant reçu des soins médicaux : 33 %;

133. Les causes les plus fréquentes de mortalité infantile sont les suivantes : déshydratation des suites de diarrhées, pneumonies et complications périnatales, rougeole et autres maladies qui pourraient être évitées par la vaccination. La malnutrition est une cause associée dans 4 cas sur 5 de décès d'enfants de moins de 5 ans. Pour ces raisons, le pays a décidé d'accorder la priorité aux soins à la mère et à l'enfant et a entrepris l'exécution du Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères, sur la base d'un modèle d'assistance intégrale adapté au contexte social du pays, avec la participation de tous les secteurs de la

population. Le Plan national a non seulement pour objet de réduire la mortalité infantile, mais accorde aussi une grande importance à la nécessité de contrôler la croissance et le développement normaux des enfants survivants dans le cadre de programmes destinés aux écoliers (âgés de 5 à 9 ans et aux adolescents âgés de 10 à 19 ans); ses objectifs sont les suivants :

- a) Mettre en place un programme de soins complet en faveur des écoliers et des adolescents pour améliorer leur état de santé et élever leur niveau de vie.
- b) Faire participer l'adolescent à un travail d'analyse aux fins d'interpréter et d'évaluer sa situation réelle, ses problèmes, ses besoins, ainsi que les causes qui l'empêchent de bénéficier des services de santé et travailler avec lui à la recherche de mesures susceptibles de l'aider à faire face à ces difficultés et à ces problèmes.

134. La Bolivie est dotée depuis le 30 janvier 1976 d'un Code des mineurs complexe, faisant actuellement l'objet d'une révision, qui définit les droits et les privilèges de l'enfant bolivien et la protection que doit lui assurer l'Etat, qui le considère comme sa richesse naturelle et sa ressource stratégique la plus précieuse. La Constitution politique de l'Etat proclame dans ses chapitres fondamentaux que l'éducation, la santé, le bien-être et la sécurité de l'enfant constituent sa mission la plus élevée, mais la croissance rapide des zones urbaines réduit les possibilités d'accès à des services adéquats dans ces régions.

135. Il est essentiel d'établir une relation entre la santé et le développement et de mettre au point de nouvelles formes plus efficaces, plus concrètes et plus équitables de protection de la santé, qui est un droit fondamental de l'homme et un problème de survie sociale, car il n'est pas admissible que l'application de politiques et de modèles économiques ne tiennent pas compte des conditions de vie des citoyens et menacent la survie même de la société.

B. Enfants handicapés

Article 23 de la Convention

136. L'insuffisance des informations qui pourraient servir de bases à une étude qualitative et quantitative du problème de l'enfance handicapée met en évidence la nécessité d'entreprendre des recherches dans ce domaine. Les connaissances sur l'étiologie de l'invalidité sont incomplètes, mais les causes les plus fréquentes que nous avons observées sont les suivantes : l'asphyxie pré et périnatale, les infections (méningite bactérienne, méningite tuberculeuse), accidents et traumatismes (enfants maltraités) et causes génétiques (syndrome de Down). D'une manière générale, toutes ces causes sont précédées par la dénutrition et la pauvreté. Cependant, on estime que l'application d'un programme de prévention pourrait éviter environ 70 p. 100 de ces cas.

137. Le nombre d'enfants boliviens handicapés neuro-évolutifs, physiques et sensoriels, est alarmant et se conjugue malheureusement avec des taux élevés de morbidité et de mortalité, que les systèmes et les programmes de la santé s'efforcent de réduire, ce qui diffère en permanence de l'assistance aux

enfants handicapés. L'établissement d'un registre des nombreuses institutions qui se consacrent à l'assistance aux handicapés sur le territoire national a permis de constater qu'aucune d'entre elles n'exécutaient de programmes de prévention primaire. La plupart travaillent dans le domaine de la réadaptation en faveur d'un nombre limité de personnes dans toutes les régions.

138. Le personnel qualifié et les équipes de diagnostic et de réadaptation à l'échelon national sont insuffisants et les quelques spécialistes qui exercent des activités dans ce domaine ont été formés dans d'autres pays, car l'université de Bolivie n'assure pas de formation spécialisée dans cette discipline. La Commission nationale de solidarité et de développement social applique un programme global d'aide à l'enfance handicapée qui est exécuté par l'institut national d'adaptation des enfants (soins aux enfants retardés mentaux), l'institut de réadaptation de l'enfance (enfants handicapés physiques), l'Institut Erick Boulter (enfants sourds) et l'Institut Maria Antonieta Suarez (enfants aveugles).

139. Conformément au chapitre XIII du Code bolivien de l'éducation, le ministère de l'éducation et de la culture a créé le département de l'éducation spéciale en avril 1985. Ce département, qui fait partie intégrante du système éducatif national, définit des politiques et établit des programmes propres à répondre aux besoins matériels, sociaux et spirituels des "personnes nécessitant une assistance spéciale". Il favorise également la formation et la qualification du personnel en activité pour faciliter le développement des possibilités d'action des personnes ayant besoin d'une aide spéciale, en utilisant des méthodes, des techniques, des procédures et des ressources adaptées à leurs caractéristiques et à leurs besoins particuliers, dans trois domaines : instruction élémentaire des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, réadaptation et formation professionnelle.

140. L'éducation spéciale est destinée aux personnes qui, pour des raisons d'ordre intellectuel, physique, sensoriel, social ou émotionnel, présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : retard mental, déficience auditive et problèmes de langage, déficience visuelle, handicap physique, troubles de comportement et de la personnalité, difficultés particulières dans le processus d'apprentissage, handicaps multiples et aptitudes supérieures.

141. Le 18 décembre 1990, a été prise l'instruction ministérielle n° 2923 qui prévoit :

- a) L'adoption de la notion d'"enfant nécessitant une assistance particulière",
- b) La suppression des obstacles matériels à l'accès dans les établissements d'enseignement,
- c) L'intégration progressive des enfants ayant des besoins particuliers dans le système éducatif régulier.

142. Trois cours de formation à l'éducation spéciale ont été organisés dans les domaines de la déficience mentale, des difficultés d'apprentissage et de l'assistance aux sourds et aux aveugles, avec le soutien d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Des "cours de soutien pédagogique" dans le cadre du système d'enseignement régulier ont également été organisés.

Un programme pilote expérimental est actuellement appliqué dans neuf écoles des cycles préprimaire et primaire de La Paz depuis juillet 1988 et a déjà donné des résultats satisfaisants.

143. Les programmes suivants ont été exécutés : a) un programme d'éducation spéciale à l'Institut départemental des sports de La Paz comportant des activités d'éducation physique, sportives et de loisirs à l'intention des enfants, des jeunes et des adultes ayant des difficultés spéciales; et b) un programme d'application de l'éducation spéciale dans les zones rurales de l'agglomération de La Paz, avec le concours d'une équipe mobile d'enseignants ruraux qui ont suivi le premier cours de formation pédagogique dans ce domaine.

144. A La Paz, les premiers cours du soir à l'intention des sourds ont été organisés et un centre d'enseignement professionnel a été établi par l'Association bolivienne des parents et amis des enfants se trouvant dans des situations spéciales (ABOPANE). On a entrepris également une formation à distance dans le domaine de l'éducation spéciale en organisant en septembre 1991 un cours portant sur les "difficultés d'apprentissage" dans le cadre du nouveau programme pédagogique.

145. Actuellement, un des principaux progrès accomplis dans ce domaine est l'élaboration du projet de loi sur les personnes handicapées qui, dans son article premier, dispose que : "la présente loi régleme les droits, les devoirs et les garanties de toutes les personnes handicapées résidant sur le territoire de la République de Bolivie et a pour objet de définir les procédures propres à permettre leur qualification, leur réadaptation, la prévention des handicaps, le développement de leurs aptitudes sans discrimination et l'insertion des handicapés dans le monde du travail et au système de sécurité sociale du pays. L'article 4 du projet est ainsi libellé : aux fins de l'application de la présente loi, les définitions des termes suivants qui ont été énoncés par les organisations internationales et nationales seront adoptées :

- a) Déficience
- b) Incapacité
- c) Invalidité
- d) Prévention
- e) Réadaptation
- f) Education spécialisée
- g) Développement des aptitudes
- h) Discrimination".

L'article 6 est ainsi rédigé : "Les droits de la personne handicapée sont ceux prévus par les dispositions législatives de la République et les droits suivants qui sont inaliénables :

- a) Droit à la vie et à la jouissance des facilités et des ressources nécessaires pour être protégés dès la conception et par la suite.
- b) Droit de vivre au sein de sa famille ou, à défaut, dans un foyer de substitution.

- c) Droit de jouir des prestations complètes de santé de la même qualité, de la même efficacité, et dans les mêmes conditions que les autres habitants du pays.
- d) Droit de bénéficier d'un traitement médical en cas d'urgence, en dehors de toute considération économique, ou du système de soins médicaux dont relève la personne handicapée.
- e) Droit de recevoir des prestations spéciales de santé, correspondant à son âge, au type et au degré d'handicap ou d'invalidité.
- f) Droit de suivre une réadaptation dans des centres spécialisés publics, privés ou mixtes.
- g) Droit de participer à des décisions concernant son traitement en fonction de ses possibilités et de ses moyens.
- h) Droit à la réadaptation, à la formation professionnelle et au travail.
- i) Droit d'être intégré au système éducatif régulier ou spécial dans les établissements publics, privés ou mixtes.
- j) Droit d'être protégé contre toute exploitation et tout traitement abusif ou dégradant".

C. Santé et services de santé

Article 24 de la Convention

146. Le Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères définit les objectifs concernant la réduction de la mortalité infantile dont il est fait mention à la section A, sous le titre de survie et de développement. Le plan définit trois grands domaines d'action : systèmes locaux de santé, soins de santé primaires et gestion sociale. Depuis 1989, le ministère de la prévoyance sociale et de la santé publique a mis l'accent sur la décentralisation des services de santé, une meilleure utilisation des ressources matérielles, économiques et techniques à l'échelon local de nature à permettre une planification fondée sur des données épidémiologique et les réalités socio-économiques locales.

147. Les équipes de santé, au niveau local, administrent, exécutent et évaluent leurs ressources et leurs plans. Les normes générales d'assistance aux femmes, aux enfants d'âge scolaire et aux adolescents assurent, grâce à une qualification et à une formation du personnel de santé, des soins satisfaisants et de qualité. Toutefois, il y a lieu de signaler que ces programmes pourraient difficilement être exécutés sans la participation des organisations communautaires, car des relations constantes doivent être établies entre les services de santé et la population, pour améliorer l'engagement social dont l'importance a été mise en évidence dans le Plan national.

D. Sécurité sociale et services de soins aux enfants
et installations nécessaires

Paragraphe 1 et 2 de l'article 26 de la Convention

148. La sécurité sociale bolivienne protège les enfants, les frères et soeurs et les petits enfants à la charge de l'assuré jusqu'à l'âge de 19 ans, en application du Code de la sécurité sociale promulgué le 14 décembre 1956. Le système de sécurité sociale s'étend également à tous les mineurs dépourvus de protection placés dans des institutions nationales jusqu'à l'âge de 19 ans. Dans certaines conditions, la couverture sociale peut être étendue jusqu'à l'âge de 25 ans et, dans ce cas, la sécurité sociale couvre 50 p. 100 des dépenses.

149. La sécurité sociale bolivienne protège la santé des enfants, leur accorde des prestations en espèces ou en nature, dans le cadre de l'assurance maladie et du régime de prestations familiales qui prévoit le versement d'allocations prénatales, de naissance, d'allaitement, de décès et d'obsèques. On étudie actuellement les moyens d'accorder une assistance à la mère et à l'enfant. Le projet de Code de sécurité sociale prévoit la création de clubs de mères, de garderies, de dispensaires d'allaitement et de centres intégrés pour l'enfance.

150. L'article 62 de la loi générale du travail et les articles 56, 57 et 58 de son règlement d'application définissent l'obligation des entreprises employant plus de 50 travailleurs d'installer des salles pour nourrissons à proximité mais séparées du lieu de travail. L'employeur est tenu d'assurer l'entretien de ces salles.

151. Dans le cas des enfants handicapés n'ayant aucune possibilité de réadaptation, qui sont à la charge d'assurés, la sécurité sociale accorde une rente et des soins médicaux pendant toute leur vie.

152. Le projet 2735 - PMA/BOL prévoit de fournir des soins aux enfants dans le cadre d'un programme d'assistance aux enfants d'âge préscolaire dans des zones retardées. Ce projet a été lancé en 1985 dans le cadre d'une convention conclue entre le Gouvernement bolivien et le Programme alimentaire mondial des Nations Unies, au titre d'un plan d'"Action rapide". Depuis cette date, une aide alimentaire a été fournie aux enfants des centres intégrés pour l'enfance dépendant du ministère de la prévention sociale et de la santé publique, et des centres d'éducation spéciale dépendant du ministère de l'éducation et de la culture. Entre juin 1987 et juin 1991, le programme a été étendu aux centres pour enfants de Chicolac et aux foyers de l'enfance.

- a) Les centres intégrés pour l'enfance se sont occupés en 1990 de 4 815 enfants âgés de 6 mois à 6 ans, dans 97 centres avec l'aide d'assistantes communautaires. Ces centres sont situés dans les départements de La Paz, Oruro, Potosi, Chuquisaca, Tarija et Cochabamba.
- b) Les centres Chicolac se sont occupés de l'amélioration du niveau nutritionnel de 71 168 enfants dans 707 centres.
- c) Les foyers de l'enfance se sont occupés de 630 enfants âgés d'un jour à six ans, dans des centres d'assistance générale, situés dans

les départements de La Paz, de Cochabamba et Chuquisaca. Ces centres assurent des soins complets, avec le concours de mères éducatrices et d'assistantes nutritionnelles.

- d) Dans le département de La Paz, le projet est placé sous la responsabilité de la Commission nationale de solidarité et de développement social et a permis de s'occuper de 260 enfants dans 26 centres.
- e) Actuellement, on examine, en vue de son approbation, la deuxième phase du projet 2735 PMA/BOL qui sera appliquée pendant quatre ans et permettra de s'occuper de 40 000 enfants.
- f) Les centres d'instruction élémentaire qui ont commencé leurs activités en 1983 dans 17 centres situés dans les zones rurales des départements de La Paz, de Cochabamba et de Santa Cruz. En 1990, les centres d'instruction élémentaire se sont occupés de 16 000 enfants avec le concours de 800 assistances et de 1600 mères, dans 873 centres d'aide alimentaire.

E. Niveau de vie

Paragaphes 1 et 3 de l'article 27 de la Convention

153. Comme nous l'avons déjà indiqué, diverses actions ont été entreprises pour assurer un niveau de vie propre à permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant. Comme il ressort des indicateurs économiques de la Bolivie que plus de 70 p. 100 des habitants vivent au-dessous du seuil de pauvreté et qu'environ 50 p. 100 d'entre eux se trouvent dans un état d'extrême pauvreté (Banque interaméricaine de développement), les taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile sont parmi les plus élevés de l'Amérique latine. Cette situation montre que des efforts importants doivent être entrepris pour assurer un niveau de vie satisfaisant aux enfants boliviens.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

Article 28 de la Convention

154. Dispositions légales : l'article 177 de la Constitution politique de l'Etat est ainsi libellé : "L'éducation est la plus haute fonction de l'Etat qui doit, dans l'exercice de cette fonction, encourager la culture du peuple". Le dernier paragraphe de cet article ajoute ce qui suit : "L'enseignement public est gratuit et est dispensé sur la base de l'école unifiée démocratique. Il est gratuit dans le cycle primaire".

155. L'article 178 indique que l'Etat encouragera la formation professionnelle et l'enseignement technique en fonction du développement économique et de la souveraineté du pays. L'article 184 dispose que l'enseignement public et privé dans les cycles préscolaire, primaire, secondaire, régulier et spécial, est régi par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation, et conformément au Code de l'éducation.

156. Ce Code, promulgué en tant que loi de la République en janvier 1955, définit notamment les principes fondamentaux suivants : a) l'universalité, la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement; b) le sens démocratique et unique de l'enseignement; c) l'orientation nationale, révolutionnaire, anti-impérialiste et antiféodale du pays; d) l'adoption d'une attitude globale, concertée, active, vitale et fondée sur le travail; et e) la qualité scientifique et progressiste du processus éducatif.

157. Selon le projet de Code des mineurs, l'Etat est tenu de dispenser aux mineurs une instruction élémentaire obligatoire gratuite, y compris à ceux qui n'ont pas pu y avoir accès à l'âge voulu, en assurant la scolarisation des mineurs, en particulier dans les zones rurales, et l'extension progressive du caractère obligatoire du cycle d'enseignement moyen.

Structure du système éducatif

158. La structure du système éducatif bolivien a suivi les principes du Code de l'éducation et des lois et décrets, en particulier de la loi sur l'éducation bolivienne de 1973 et du Décret suprême n° 08601 de 1969.

1. Enseignement régulier

159. L'enseignement régulier comprend trois niveaux : primaire, moyen et supérieur. Le cycle primaire s'adresse aux enfants de 6 à 13 ans. Le cycle moyen comprend quatre degrés. Il est diversifié et comprend l'enseignement de sciences humaines et des techniques spécialisées et s'adresse aux adolescents de 14 à 18 ans. L'enseignement supérieur comprend deux niveaux : le cycle non universitaire et universitaire et est destiné aux adolescents de plus de 18 ans.

160. La structure du cycle primaire de l'enseignement régulier comprend les cycles préprimaire, élémentaire (5 degrés) et moyen (3 degrés).

a) Le niveau primaire

161. Le cycle préprimaire, qui n'est pas obligatoire, est destiné aux enfants âgés de moins de 6 ans et comporte des activités non scolarisées (jusqu'à l'âge de 3 ans) et scolarisées (de 4 à 5 ans), au titre de programmes spéciaux, avec la coopération économique et technique d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales, auxquels contribuent à certains égards le ministère de l'éducation et de la culture. On a aussi développé, en tant qu'élément de base l'instruction élémentaire, qui est reconnue par le ministère comme la première composante de la formation intégrale de l'individu, de la famille et de la collectivité. Entre 1989 et 1991, divers organismes ont fourni des matériels pour équiper les centres d'instruction élémentaire. Actuellement, la population qui devrait bénéficier de cette instruction est celle qui reçoit le moins d'attention de la part des services éducatifs; ainsi, sur une population de 1 400 000 enfants qui représente 18 p. 100 de l'ensemble de la population bolivienne, seul 9,5 p. 100 d'entre eux fréquentent les centres publics d'instruction élémentaire.

162. Le cycle élémentaire comprend cinq degrés obligatoires et est destiné aux enfants de 6 à 10 ans. Dans le cadre des politiques suivies par le Gouvernement, c'est le secteur scolaire qui reçoit l'assistance la plus

importante dans le cadre d'actions éducatives et de programmes complémentaires. Le Gouvernement actuel accorde la priorité à l'instruction élémentaire qu'il considère comme l'élément moteur de la collectivité afin de mettre en valeur les ressources humaines pour assurer le plein développement de la nation, conformément à la Stratégie sociale bolivienne. Ce cycle est sensiblement différent dans les zones urbaines et dans les zones rurales. Le milieu rural est organisé sous une forme nucléaire, avec des écoles où un seul maître assure l'enseignement des trois premiers degrés d'études et des écoles centrales qui dispensent un enseignement dans les cinq degrés du cycle. Dans plusieurs cas, ces écoles centrales assurent également un enseignement du cycle moyen. Dans les zones urbaines, l'enseignement des cinq degrés est assuré par plusieurs maîtres.

163. Le cycle moyen comprend trois degrés obligatoires et est destiné aux enfants âgés de 11 à 13 ans; cet enseignement a un caractère préprofessionnel. Cependant, il n'a pas été possible de faire de cet enseignement un cycle de formation professionnelle, surtout en raison de l'insuffisance de la spécialisation des enseignants et du manque de laboratoires et d'ateliers de travaux pratiques.

164. On a reconnu depuis quelques années l'importance d'assurer la préparation élémentaire au moins jusqu'à l'âge de 12 ans pour consolider l'instruction acquise par les enfants de 6 à 10 ans, surtout dans les zones rurales où les possibilités d'emploi sont rares en raison de la dispersion de la population, du type d'activités productives, etc. Dans la structure du système éducatif, les cycles élémentaire et moyen sont obligatoires. Des efforts ont été déployés pour compléter cette instruction élémentaire, surtout dans les zones rurales.

165. En milieu rural, l'analphabétisme fonctionnel atteint des taux alarmants : près de 53 p. 100 du total des élèves du cycle élémentaire. Cette situation appelle un renforcement de l'éducation en fonction des besoins élémentaires de formation de la population âgée de 6 à 13 ans. A cette fin, il faudra renforcer les moyens d'enseignement du cycle intermédiaire dans les zones rurales et les zones urbaines marginales.

166. La population fréquentant des écoles du cycle moyen ne représente que la moitié des enfants âgés de 11 à 13 ans. L'écart entre le taux de fréquentation des établissements du cycle élémentaire et moyen montre que près de 50 p. 100 des enfants qui ont accès à l'école achèvent leurs études dans le cycle élémentaire, sans avoir consolidé les connaissances de base qu'ils ont acquises. Cet écart est surtout observé dans le milieu rural où l'enseignement n'est dispensé que jusqu'au cinquième degré du cycle primaire.

167. Le cycle primaire (qui est actuellement de 8 ans) est obligatoire, mais les statistiques montrent que seuls 60 p. 100 des enfants qui devraient le suivre sont scolarisés dans une des classes de ce cycle, les autres n'y sont pas inscrits ou ont abandonné leurs études du fait de divers facteurs socio-économiques, culturels ou familiaux, de l'absence d'infrastructures ou d'accès à l'école ou de l'inexistence d'établissements scolaires dans des zones où ils vivent, principalement en milieu rural.

168. Les statistiques concernant l'éducation, quoique fragmentaires et peu fiables, montrent qu'en 1989 le taux de scolarisation dans les zones urbaines a été de 81 p. 100 et de 46 p. 100 dans les zones rurales.

2. Education spéciale de réadaptation

169. L'éducation spéciale de réadaptation est destinée à assurer une éducation différenciée et individualisée aux enfants, aux adolescents et aux adultes placés en dehors du système scolaire en raison de problèmes physiques et psychosociaux, en coordination avec des organismes publics et privés. Elle est dispensée dans des centres qui assurent l'instruction et le traitement des personnes ayant des troubles de comportement ou des problèmes cliniques.

3. Enseignement extrascolaire et de vulgarisation culturelle

170. L'enseignement extrascolaire et de vulgarisation culturelle a essentiellement pour objectif de faire connaître les progrès des sciences, des lettres et des arts, par des méthodes autodidactes, pour maintenir à jour les connaissances de la population dans les domaines culturel et professionnel.

171. Outre le Code de l'éducation, le système éducatif est régi par une série de dispositions de divers ordres, notamment par des lois, des décrets, des décisions, des instructions, etc qui constituent un ensemble disparate et hétéroclite de réglementations, dans de nombreux cas contradictoires, qui n'ont pas permis au système de se développer dans de bonnes conditions. Ces dispositions ont constitué au contraire un système étatique et ont fait du ministère de l'éducation une direction sectorielle dotée d'une capacité institutionnelle très limitée. Par conséquent, ces dispositions contiennent des aspects positifs en ce qui concerne la consolidation des droits de l'enfant, mais ne peuvent généralement être appliquées.

172. Le système éducatif fonctionne de manière routinière et les efforts déployés pour modifier cette situation se sont révélés insuffisants. Toutefois, ces dernières années, on a élaboré des propositions de réforme de l'enseignement destinées notamment à déréglementer le système et à définir des normes juridiques propres à assurer le développement et la protection de l'enfant.

173. Les crédits alloués par l'Etat au ministère de l'éducation représentent 16 p. 100 de l'ensemble du budget du pays. Cette somme est jugée insuffisante car elle ne permet que de financer les besoins élémentaires (98 p. 100 de ce montant est utilisé pour payer les salaires des 70 000 enseignants du pays). Pour cette raison, la responsabilité principale de l'Etat, qui consiste à assurer l'instruction élémentaire obligatoire des enfants, n'est pas remplie et la satisfaction de ses besoins dépend d'un appui financier extérieur. Le ministère de l'éducation n'a pas mis au point jusqu'à présent de mécanismes de soutien, de suivi et de contrôle des enfants dans le cycle primaire propres à garantir l'achèvement de leurs études dans les zones urbaines et rurales.

174. La pauvreté dans laquelle vit une grande partie de la population influe sur les conditions d'existence des enfants et sur leur éducation; les familles pauvres et nombreuses retardent l'entrée de leurs enfants à l'école, interrompent leurs études ou les font abandonner prématurément l'école, ce qui explique l'augmentation du nombre d'enfants dont le niveau scolaire ne correspond pas à leur âge, et des mineurs qui vont s'ajouter au groupe d'analphabètes fonctionnels. Si quelques statistiques montrent que l'inscription des jeunes garçons et des jeunes filles dans le cycle élémentaire est élevé, un grand nombre des filles abandonnent leurs études ou

redoublent leur classe, car elles doivent accomplir d'autres tâches au sein de leur famille, notamment s'occuper de leurs frères et soeurs moins âgés, faire des travaux ménagers ou aider leur mère dans son travail.

175. Infrastructures institutionnelles : le secteur de l'enseignement est composé d'un grand nombre d'institutions qui relèvent du ministère de l'éducation et de la culture et d'organismes décentralisés de ce même ministère, d'établissements d'enseignement privé, d'universités et d'organisations non gouvernementales qui assurent des services d'enseignement surtout dans les régions rurales et les zones urbaines marginales. Le ministère de l'éducation et de la culture est organisé sous une forme décentralisée et administre des unités départementales et des organismes de suivi dans les régions et les zones du pays qui sont chargés d'assurer un enseignement régulier, classique, non institutionnalisé, technique et l'éducation des adultes. Deux organismes décentralisés participent à ces activités, le service national d'éducation technique (SENET), qui s'occupe de l'enseignement technique scolarisé et le service national d'alphabetisation et d'éducation populaire (SENALEP), qui est chargé de l'alphabetisation et de l'éducation des adultes. Toutefois, les universités publiques ne participent pas à ces activités, car en raison de leur statut d'autonomie, elles n'ont aucune relation avec la direction sectorielle.

176. En raison de la centralisation de la prise de décisions et des opérations administratives, le ministère de l'éducation est devenu de plus en plus bureaucratique et désorganisé, sa structure manque de souplesse et il est imperméable aux innovations pédagogiques même à celles qui sont menées de manière isolée. La réforme de l'enseignement contribuera effectivement à résoudre les problèmes signalés, surtout parce qu'elle tend à la simplification des procédures et à la décentralisation administrative. Cette décentralisation permettra de faire participer les collectivités régionales et locales aux activités éducatives, à leur administration et à leur contrôle.

B. Les objectifs de l'éducation

Article 29 de la Convention

177. L'article 2 du Code de l'éducation définit les buts de l'éducation qui sont les suivants : a) former pleinement l'homme bolivien; b) promouvoir une vie saine et la santé de la personne humaine; c) former l'individu dans une véritable école éthique et pratique; et d) renforcer le sentiment d'appartenir à la nation bolivienne en luttant contre les régionalismes non constructifs. Dans le cadre des buts généraux proposés dans le Code de l'éducation, des objectifs généraux et particuliers ont été fixés pour chaque cycle et programme, qui sont conformes aux principes susmentionnés, mais qui n'ont pas été entièrement atteints.

178. Pour cette raison et compte tenu des résultats obtenus jusqu'à présent, qui ont déjà été analysés, on estime que l'enseignement bolivien est en crise. La stratégie sociale bolivienne est la suivante : "La réforme de l'enseignement deviendra le principal projet d'enseignement, qui devra privilégier notamment le développement de l'enseignement primaire, en milieu rural et en faveur de la femme, par rapport à l'enseignement supérieur". Les résultats minimums attendus au cours des dix prochaines années d'application de cette réforme et des politiques menées dans le domaine de l'éducation sont les suivants :

- a) Réduire le taux moyen d'analphabétisme dans les zones rurales pour le ramener à des niveaux équivalents à ceux observés dans les zones urbaines;
- b) Réduire le taux moyen d'analphabétisme des femmes dans les zones rurales pour qu'il représente au moins 50 p. 100 du niveau actuel;
- c) Elever le taux moyen de scolarisation de la population d'au moins 50 p. 100 par rapport au niveau actuel".

179. La stratégie vise à accorder une attention prioritaire à la valorisation des ressources humaines, dont un des éléments essentiels est la qualification de la main-d'oeuvre, ce qui devrait contribuer à soutenir la croissance économique; à cete fin, il convient de formuler des politiques de reconversion professionnelle, tenant compte des besoins du marché et des caractéristiques régionales, en utilisant et en créant les institutions sociales et les infrastructures nécessaires. La Stratégie sociale bolivienne accorde une attention prioritaire à la femme, en raison du rôle important qu'elle joue dans la formation des nouvelles générations.

180. Pour atteindre ces objectifs, il faudra réaffecter les dépenses publiques, en faveur des groupes cibles, en accordant la priorité aux programmes et aux projets dans les domaines de l'enseignement, de la santé, des infrastructures de production, de l'hygiène de base et de l'assainissement, de la technologie et de la formation.

C. Le repos, les loisirs et les activités culturelles

Article 31 de la Convention

181. La programmation des activités de loisir et culturelles dans le système éducatif bolivien dépend dans une large mesure de l'initiative et de la créativité des institutions qui composent le secteur de l'éducation. On peut citer à cet égard les activités culturelles, artistiques et sportives, les concours de peinture, les représentations de marionnettes, les manifestations sportives et folkloriques, les concours de chant, les campagnes de reboisement, les excursions, les randonnées, etc. Dans les unités d'enseignement et les foyers scolaires, des foires éducatives et des expositions de travaux scolaires ont été organisées dans le cadre des programmes éducatifs, en particulier des sciences sociales et naturelles. Des matériels de récolte sont souvent utilisés pour les activités manuelles dans le secteur de l'enseignement agricole et constituent un moyen didactique important pour assurer l'éducation de l'enfant.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants dans des situations d'exception

1. Les enfants réfugiés

Article 22 de la Convention

182. Il n'y a pas de normes juridiques traitant expressément de ce problème, mais si un tel cas se présentait, il devrait être réglé conformément aux dispositions de la Convention et des accords internationaux en la matière.

2. Les enfants victimes d'un conflit armé

Article 39 de la Convention

183. Le règlement de tutelle des mineurs orphelins de guerre, du 30 janvier 1941, établi à la suite de la guerre du Chaco, est le seul texte juridique concernant les enfants victimes d'un conflit armé. Ce document n'étant plus d'actualité, ce problème, qui ne se pose heureusement pas en Bolivie, serait réglé sur la base des dispositions de la Convention et des traités internationaux en la matière.

B. Les enfants qui ont des problèmes avec la justice

1. Administration de la justice des mineurs

Article 40 de la Convention

184. La législation bolivienne est conforme à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont les dispositions prévoient que les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés et que les organes compétents doivent lui accorder toute l'aide juridique dont il a besoin. Ces droits sont énoncés principalement dans l'actuel Code des mineurs, qui reprend les normes suivantes du Code pénal qui considèrent l'enfant comme un sujet passif et victime de l'infraction : titre VII, chapitre II, violation des obligations d'aide familiale, articles 248 et 249; titre VIII, chapitre I, infanticide, article 258; chapitre IV, abandon d'enfants, articles 278 à 281; titre XI, chapitre I, viol, articles 308 (deuxième partie) et 309; chapitre II, enlèvement, articles 313 à 317.

185. Les dispositions du Code des mineurs parlent de la défense du mineur dans sa condition de sujet actif de l'infraction, aux articles 32 à 55, en mettant l'accent sur la protection juridique du mineur et les articles 56 à 60 traitent de la protection juridique des mineurs considérés comme imputables.

186. L'actuel Code des mineurs, qui est formulé dans l'optique de la doctrine des troubles de comportement, prévoit à son article 114 que "tout mineur âgé de moins de 16 ans auteur d'une infraction, d'une contravention ou d'une faute est considéré, aux fins du présent Code, comme présentant des troubles de comportement". De même, l'article 147 prévoit que "dans les cas de troubles de comportement graves, au sens du présent Code, le tribunal de tutelle ordonne l'internement immédiat du mineur dans un centre d'observation et de diagnostic, où il sera soumis à un examen biopsychologique, social et pédagogique dans un délai maximum de 30 jours". Sur la base des rapports d'examen, l'article 156 signale que "selon l'âge du mineur et l'importance de l'affaire, le tribunal pourra ordonner son internement dans l'établissement qui convient", et ajoute que toutes les mesures adoptées par le tribunal de tutelle des mineurs peuvent être révisées, 30 jours après avoir été prononcées.

187. Dans la pratique, pour des raisons diverses, ces dispositions et les procédures prévues en la matière ont abouti à la privation de liberté de mineurs âgés de moins de 16 ans ayant participé à des actes considérés comme "déviant"; la police nationale, par l'intermédiaire de sa division des mineurs et de la famille, a placé en détention dans de nombreux cas des mineurs âgés de moins de 16 ans retardant ainsi l'intervention des directions régionales des mineurs, qui s'occupent de ce problème dans le cadre des

centres de diagnostic et de thérapie. Pour éviter ces problèmes, le projet de Code des mineurs énonce des principes concernant ce domaine qui ont été formulés dans la seule optique du droit et qui vont à l'encontre de la doctrine répressive du Code actuellement en vigueur.

2. Les peines pouvant être infligées à des enfants

Alinéa a) de l'article 37 de la Convention

188. Aux termes de l'article 12 de la Constitution politique de l'Etat, aucune personne et encore moins un enfant ne peut être soumis à des tortures ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette disposition est ainsi libellée : "toute espèce de torture, de contrainte ou d'abus, toute forme de violence physique ou morale est interdite sous peine de destitution immédiate et sans préjudice des sanctions dont seraient passibles ceux qui les appliqueraient, les ordonneraient, les prépareraient ou y consentiraient".

3. La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

Article 39 de la Convention

189. Aux fins de favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants abandonnés, exploités ou victimes d'abus, l'Etat bolivien a décidé d'accorder dans le cadre de la Stratégie sociale bolivienne une attention prioritaire aux enfants qui se trouvent dans de telles situations, en les incluant dans la catégorie des "groupes vulnérables". Pour accorder une assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de cette stratégie, il a été décidé de constituer un groupe chargé de la formulation de normes d'action, dénommé le Conseil national de la politique sociale, ainsi qu'un organisme d'exécution chargé d'appliquer les normes établies, la Commission nationale de solidarité et de développement social, qui doit s'occuper des problèmes de l'enfant, de la femme, de la famille et des personnes âgées.

190. La Commission nationale de solidarité et de développement social a défini des politiques et des stratégies sur la base desquelles a été mis au point un ensemble de programmes et de projets fondés sur deux grandes lignes d'action : la prévention et l'assistance directe.

191. Les programmes de prévention suivants s'adressent à la famille et à la collectivité :

- a) Le programme global d'assistance à la famille, qui comprend des projets de cantines multifamiliales, de centres de consultation juridicosociale, de dispensaires de soins et des mesures de soutien aux activités productives, aux foyers pour enfants et aux clubs de personnes âgées.
- b) Un programme de diffusion et de communication sociale, qui comprend les projets de communication sociale et des comités de défense des droits des mineurs.

192. L'assistance directe vise à assurer le plein développement de tout mineur abandonné ou orphelin, qui exerce une activité salariée, vit dans les rues, est handicapé ou est victime de mauvais traitements. De même, le Code des

mineurs prévoit qu'une assistance doit être accordée dans tous les cas où les droits et les intérêts des mineurs sont violés et la constitution de partie civile dans toute procédure judiciaire concernant des mineurs. Ces lignes d'action, mises en place dès 1989, avant la ratification de la Convention, sont conformes aux dispositions de l'article 39 de cet instrument international.

193. L'assistance directe est accordée dans le cadre des programmes suivants :

- a) Programme d'assistance aux mineurs, qui est exécuté dans les foyers et les centres qui en font directement partie; il comprend deux projets :
 - i) Centres de "formation intégrale", à l'intention des enfants orphelins et abandonnés.
 - ii) Centres de "diagnostic et de thérapie", à l'intention des enfants qui ont des comportements contraires aux normes juridiques établies.

Ces deux projets ont pour but d'assurer l'insertion des mineurs dans la société par un processus de formation intégrale, dans le cadre duquel le mineur est un sujet actif et d'accorder une assistance dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation, de la formation et des loisirs. 3 857 enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans ont bénéficié de ces deux projets.

- b) Programme d'assistance aux mineurs au sein de la collectivité, qui comprend les projets suivants :
 - i) "Travailleur mineur", à l'intention des mineurs qui travaillent dans le secteur structuré et non institutionnalisé de l'économie. Il est exécuté dans 8 des 9 chefs-lieux de département et tend à contribuer au développement des travailleurs mineurs; il soutient leur formation et est structuré de façon à faciliter l'accès des mineurs aux services de santé et d'éducation, diminuer la durée du travail et accroître leurs revenus. De même, le projet encourage la participation de la famille et de la collectivité aux actions de formation et de protection.
 - ii) "Centres de développement complet de l'enfant", à l'intention des enfants âgés de moins de 6 ans dont les parents ne peuvent s'occuper pendant la journée en raison de leur travail.
 - iii) "Mineurs vivant dans les rues" à l'intention des mineurs qui vivent dans les rues et ont rompu leurs liens familiaux depuis un certain temps. Ces projets s'occupent de 4 600 mineurs des deux sexes.
 - iv) "Services à la communauté", qui sont exécutés dans les neuf chefs-lieux des départements. A La Paz, il existe en outre un bureau qui traite des cas de mauvais traitements à enfants. Ce projet s'occupe d'environ 14 000 enfants chaque année.

C. Les mineurs soumis à une forme quelconque d'exploitation

1. L'exploitation économique, y compris le travail des enfants

Article 32 de la Convention

194. La question de l'exploitation économique, y compris du travail des enfants, a été analysée dans la section consacrée à "l'emploi partiel, le plein emploi et les travaux dangereux" (voir par. 26 à 30). La Commission nationale de solidarité et de développement social, par l'intermédiaire des directions régionales des mineurs, a créé en 1989 un registre de protection du travailleur mineur, qui sur la base de l'article 69 de l'actuel Code des mineurs, impose l'obligation d'accorder aux mineurs une protection et de fournir des informations sur leur situation socioprofessionnelle en vue de les aider et d'assurer le suivi de leurs activités. Ce registre comprend une liste sélective des mineurs obligés de travailler en raison de la situation socio-économique difficile de leur famille. Il a pour but d'assurer la protection sociojuridique des mineurs et de faciliter leur accès au projet d'assistance aux mineurs qui travaillent ainsi qu'à des services d'éducation et de santé gratuitement, sur la base de conventions conclues avec les ministères compétents.

195. La rémunération est un élément important du travail salarié. Dans ce domaine, des abus sont commis contre des mineurs pour les raisons que nous avons déjà exposées. En ce qui concerne le salaire effectivement perçu par le mineur, l'article 84 du Code des mineurs prévoit que le salaire minimum doit être fixé en coordination avec les directions régionales des mineurs et le ministère du travail. Malheureusement, depuis la promulgation de ce Code, ces dispositions n'ont pas été appliquées, car dans le seul cas où une coordination a été établie avec les institutions compétentes concernant le salaire des mineurs travaillant dans les transports publics, à La Paz, les employeurs ont licencié massivement tous les mineurs employés. En réaction contre cette mesure, ces enfants ont organisé des manifestations de protestation contre la Commission des mineurs de la Chambre des députés, pour demander l'annulation des mesures adoptées.

196. Comme l'apport économique des enfants qui travaillent et de leur famille est important pour eux-mêmes et pour leur entretien, l'interdiction de travail des enfants risquerait de compromettre leur propre survie. En raison de cette situation, plusieurs solutions de remplacement en milieu ouvert à l'intention des travailleurs mineurs ont été proposées par l'Etat et les institutions non gouvernementales, qui ont mis l'accent sur les mesures de protection, de promotion et de formation.

197. Ces actions ont été par la suite élargies et renforcées sur la base des dispositions de la Convention. C'est ainsi qu'ont été élaborés le Projet de Code des mineurs et le Plan décennal d'action en faveur de l'enfance. En raison des conditions structurelles du pays, sur le plan socio-économique, culturel et politique, il n'est pas possible de résoudre le problème du travail des mineurs sur la base de la législation en vigueur, car celle-ci ne tient pas compte de la réalité actuelle. Cette situation est encore rendue plus difficile par l'absence d'infrastructures, l'insuffisance des ressources humaines, etc, qui font que des institutions comme la direction nationale des mineurs et le ministère du travail et de la formation professionnelle ne peuvent exercer effectivement les fonctions pour lesquelles elles ont été créés.

198. Le projet améliore les dispositions de l'actuel Code des mineurs en introduisant des dispositions relatives à la protection des mineurs en situation de dépendance, des travailleurs vivant dans leur foyer ou seuls et définit des mécanismes particuliers pour leur permettre d'exercer leurs droits à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation et à la formation. Il contient également des dispositions concernant les travaux interdits, en particulier des normes sur les travaux dangereux et insalubres, qui sont conformes au projet de nouvelle loi générale du travail, qui est actuellement soumis au Congrès national.

2. Usage illicite de stupéfiants

Article 33 de la Convention

199. L'article 139 de la loi 1008, promulguée le 19 juillet 1988, est ainsi rédigé : "Mineurs âgés de moins de 16 ans : les consommateurs de drogue âgés de moins de 16 ans seront mis immédiatement à la disposition du tribunal de protection des mineurs, qui déterminera obligatoirement les mesures à prendre pour assurer leur réadaptation. Les parents et les responsables du mineur coopéreront à cette tâche". Le Décret suprême n° 22099, du 28 décembre 1988 qui est le règlement d'application de la loi susmentionnée, dispose ce qui suit :

Article 44. - "Lorsque les tribunaux de protection des mineurs ordonneront l'internement obligatoire des mineurs aux fins d'assurer leur traitement et leur réadaptation dans les centres spécialisés de santé, relevant du ministère de la prévoyance sociale de la santé publique, les aspects sociaux seront pris en compte par les organismes compétents".

Article 45. - "La Commission nationale de solidarité et de développement social, par l'intermédiaire de l'organe de protection des mineurs, définira et exécutera des politiques de réadaptation des mineurs pharmacodépendants, en coordination avec le Conseil national de prévention et de réinsertion" (CONAPRE).

Article 46. - "Il sera créé des centres départementaux à l'intention des mineurs pharmacodépendants, dont les activités seront régies par des normes établies par le Conseil national de prévention et de réadaptation" (CONAPRE).

Article 47. - "Les mineurs âgés de moins de 16 ans qui commettent des actes qualifiés de délit dans la loi 1008 feront l'objet d'un traitement ordonné par l'autorité spécialisée prévue par la loi".

200. La disposition qui précède est conforme au Décret suprême n° 23015 du 20 décembre 1991, qui définit avec précision les attributions de la direction nationale chargée de la prévention générale de l'usage illicite de drogue, du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion sociale (INAPRE) qui sont les suivantes : exécuter des plans et des programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale en faveur des mineurs, de la population pénitentiaire et des utilisateurs de drogues en général, en coordination avec des institutions publiques et privées". Cette direction déploie ses activités en coordination avec des institutions publiques et privées spécialisées en la matière; elle fournit des conseils et assure la

formation du personnel nécessaire et encourage les recherches concernant les étudiants des collèges sur tout le territoire national, y compris dans les zones rurales.

201. La DINAPRE a également exécuté des études sur l'usage illicite de drogues chez les étudiants vivant dans des zones urbaines, âgés de 12 à 22 ans, fréquentant des établissements du cycle moyen et supérieur, et les deux premières années de l'enseignement universitaire. Elle a constaté que dans tous les départements de la Bolivie, le problème le plus grave était la consommation d'alcool et de tabac, qui touchait respectivement 40,5 p. 100 et 27,3 p. 100 des étudiants. Une autre étude sur l'usage illicite de drogue chez les écoliers de 6 à 13 ans fréquentant les écoles publiques, réalisée dans les chefs-lieux des départements de Santa Cruz et de Cochabamba, et à Alto de La Paz, a permis de constater que 7,7 p. 100 des enfants utilisaient occasionnellement des drogues et 0,3 en consommaient habituellement, mais il n'avait pas été possible de savoir si ces enfants se trouvaient en état de dépendance. Dans ces trois villes, le taux d'utilisation des drogues est de 6,28 p. 100, le pourcentage d'enfants qui utilisent des drogues par inhalation est de 4,73 p. 100 et 1,47 p. 100 des enfants consomment de la cocaïne, surtout sous forme de pâte de cigarettes. A El Alto, les drogues sont surtout utilisées par inhalation par 13,6 p. 100 d'entre eux; à Cochabamba, 8,5 p. 100 des enfants consomment de l'alcool; et à Santa Cruz 1,9 p. 100 de la cocaïne.

202. Les caractéristiques de la consommation de drogues sont les suivantes : les hommes en consomment plus que les femmes; l'usage commence à l'âge de 8 à 10 ans et augmente avec l'âge; les consommateurs appartiennent à des familles nombreuses et sont des enfants qui abandonnent prématurément l'école. Il y a lieu de souligner que le problème de l'usage illicite de drogue est généralement lié à l'exploitation infantile et sexuelle, en raison de l'insertion des enfants dans le "sous-monde" qui les accueille, comme c'est le cas des enfants des rues et des enfants qui travaillent.

203. Pour essayer de résoudre ce problème, la DINAPRE a formulé les propositions générales suivantes :

- a) Soutien des institutions et de la société en général pour assurer une prévention totale.
- b) Réglementation de la loi 1008 en vue de sa bonne application.
- c) Travail de réinsertion sociale des mineurs réadaptés.
- d) Etude permanente des phénomènes sociaux qui provoquent la consommation et le trafic de drogues chez les mineurs.

3. Exploitation et violences sexuelles

Article 34 de la Convention

204. L'exploitation et les violences sexuelles sont réprimées par le Code pénal qui, dans ses articles 308, 309, 312, 313 et 321, prévoit des peines maximales de 6 à 10 ans de privation de liberté à l'encontre des auteurs de viols, de violences sexuelles, d'enlèvement, de détournement de mineurs et de proxénétisme. En dépit de ces dispositions légales, l'exploitation et les

violences sexuelles à l'encontre des mineurs se sont considérablement développées, comme en témoigne l'accroissement du nombre des plaintes déposées auprès de la police nationale et des directions régionales des mineurs concernant des viols et d'autres délits sexuels.

205. A propos de l'exploitation sexuelle, les directions régionales des mineurs et les tribunaux de protection des mineurs s'occupent des cas qui sont portés à leur connaissance, se chargent de la protection des mineurs qui en sont victimes et remet les auteurs de ces délits à la disposition de la justice. Il n'existe pas d'étude systématique qui permettrait de connaître véritablement l'ampleur de ce problème, mais la Commission nationale de solidarité et de développement social a décidé d'analyser la situation des petites filles et des adolescentes pour définir les actions à entreprendre dans l'avenir.

4. La vente, la traite et l'enlèvement de mineurs

Article 35 de la Convention

206. L'article 334 du Code pénal est ainsi libellé : "Quiconque enlève une personne aux fins d'obtenir une rançon ou un autre avantage ou une concession illicite pour lui-même ou pour d'autres personnes comme prix de la liberté de la victime sera puni d'une peine de 5 à 15 ans de réclusion. Si à la suite de cet acte, la victime subit de graves dommages physiques ou si le coupable atteint le but qu'il poursuivait, la peine sera de 15 à 30 ans de réclusion. En cas de mort de la victime, la peine prévue pour les assassinats sera infligée". Cette disposition est applicable à l'enlèvement de mineurs.

207. La vente d'enfants n'est pas prévue dans notre système juridique, mais dans la pratique, on sait d'après certaines informations parues dans la presse que cette "vente" est réalisée clandestinement par la remise de mineurs à des couples étrangers. Toutefois, ces informations n'ont pas été étayées par des plaintes en bonne et due forme qui permettraient une intervention des institutions prévues par la loi. L'unique cas officiellement connu a entraîné la constitution d'une commission juridique interinstitutions, à l'initiative de la Commission nationale de solidarité et de développement social. Cette commission s'est constituée partie civile dans la procédure judiciaire engagée en la matière qui a conduit à la condamnation des auteurs du délit, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

208. Pour remédier au vide juridique actuel, on espère que le projet de Code des mineurs qui contient des dispositions plus précises à ce sujet sera adopté. En attendant la fin de la procédure d'approbation de ce projet, les autorités compétentes déploient des efforts pour contrôler la sortie des mineurs à l'étranger, en coordination avec la Commission nationale de solidarité et de développement social, le ministère de l'intérieur, des migrations et de la justice, et le ministère des relations extérieures et des cultes, institutions qui ont entrepris une analyse des formalités et des procédures requises pour assurer le contrôle de la sortie des enfants à l'étranger, sur la base de mécanismes de coordination.

D. Enfants qui appartiennent à une minorité ou à un groupe autochtone

Article 30 de la Convention

209. Il n'y a pas en Bolivie de lois en faveur des minorités ou des groupes autochtones. En 1990, une marche pour le territoire et la dignité a été organisée, à l'initiative des peuples autochtones du département du Beni, qui a amené le Gouvernement à promulguer une série de dispositions, en particulier l'octroi de titres concernant leurs terres et l'engagement de ne plus renouveler les contrats de concession des entreprises d'exploitation du bois. Ces dispositions ont bénéficié à de nombreuses familles autochtones et en particulier aux enfants, qui ont pu ainsi préserver leurs droits d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.

Liste des annexes*

1. Code des mineurs - Décret-loi n° 12538 du 30 mai 1975.
2. Projet de Code des mineurs (février 1992).
3. Stratégie sociale bolivienne; CONAPSO, ministère de la planification et de la coordination (septembre 1991).
4. Plan décennal d'action en faveur des enfants boliviens; Présidence de la République de Bolivie et ministère de la planification et de la coordination (décembre 1991).
5. Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères. Manuel des normes et des procédures; ministère de la prévoyance et de la santé publique (1990).
6. Recensement national de la population et des logements, 1992 - résultats préliminaires; ministère de la planification et de la coordination et Institut national des statistiques (juillet 1992).

* Ces documents peuvent être consultés dans la version espagnole qui a été communiquée par le Gouvernement bolivien aux archives du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.